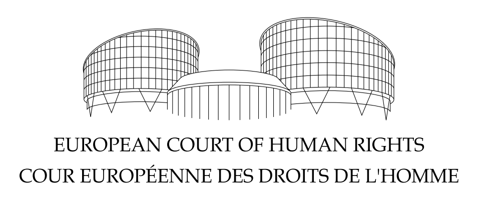


EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 165 Juillet 2013

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis&c=fra>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire : <http://appform.echr.coe.int/echrrequest/request.aspx?lang=fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél. : 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax : 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

TABLE DES MATIÈRES

Voies légales
Arrestation ou détention régulières

Arrestation ou détention régulières

Article 5 § 1 f)

Empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Tribunal impartial

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Article 6 § 3 b)

Temps et facilités nécessaires

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

ARTICLE 1

Juridiction des Etats

Allégation selon laquelle un civil irakien a été tué par un soldat néerlandais membre de la Force de stabilisation en Irak (SFIR) : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Jaloud c. Pays-Bas - 47708/08
[Section III]

(Voir l'article 2 ci-après)

ARTICLE 2

Obligations positives
Enquête efficace

Enquête sur la mort d'un civil irakien qui aurait été tué par un soldat néerlandais membre de la Force de stabilisation en Irak : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Jaloud c. Pays-Bas - 47708/08
[Section III]

De juillet 2003 à mars 2005, des troupes néerlandaises participèrent à la Force de stabilisation en Irak (SFIR) dans le cadre d'un bataillon. Basées au sud-est de l'Irak, elles faisaient partie de la Division multinationale sud-est (DMN-SE), placée sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques. La participation des forces néerlandaises à la DMN-SE était régie par un protocole d'entente entre le Royaume-Uni et le Royaume des Pays-Bas, auquel étaient annexées des règles d'engagement. Ces deux documents étaient classés secrets.

Le requérant est le père d'un ressortissant irakien qui succomba en avril 2004 à des blessures par balles reçues lorsque la voiture où il se trouvait comme passager avait essuyé des tirs après avoir franchi à grande vitesse un poste de contrôle des véhicules. Le poste de contrôle était alors tenu par des membres du Corps irakien de défense civile (CIDC), qui avaient été rejoints par une patrouille de soldats néerlandais, arrivés sur place après que le poste de contrôle avait été pris pour cible depuis un autre véhicule, quelques minutes avant l'incident ayant coûté la vie au fils du requérant. L'un des militaires néerlandais reconnut avoir tiré plusieurs fois sur la voiture où se trouvait le fils du requérant mais affirma avoir agi en situation de légitime défense, pensant qu'il avait lui-même été visé depuis le véhicule. A l'issue d'une enquête de la maréchaussée royale (branche des forces armées néerlandaises), le parquet militaire émit la conclusion que le fils du requérant avait sans doute été touché par une balle irakienne et que les militaires néerlandais avaient agi en situation de légitime défense. Il décida donc de clore l'enquête. Cette décision fut confirmée par la chambre militaire de la cour d'appel, qui conclut que le soldat en question avait réagi à des tirs amis en pensant qu'il s'agissait de tirs provenant de l'intérieur du véhicule ; dans ces conditions, il avait donc agi dans les limites des instructions qu'il avait reçues, et la décision de ne pas engager de poursuites contre lui restait valable.

Dans sa requête auprès de la Cour européenne, le requérant allègue sous l'angle de l'article 2 de la Convention que l'enquête n'a pas été suffisamment indépendante et effective. Le 9 juillet 2013, une chambre de la Cour s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre.

Délais excessifs dans l'enquête sur des décès survenus aux mains des forces de sécurité en Irlande du Nord : *violation*

McCaughey et autres c. Royaume-Uni - 43098/09
Arrêt 16.7.2013 [Section IV]

En fait – Les requérants sont des proches de deux hommes qui furent tués par balles par des membres des forces de l'ordre en octobre 1990 en Irlande du Nord. La police mena une enquête et le dossier fut transmis au *Director of Public Prosecutions* (DPP), qui décida en 1993 de ne pas poursuivre les soldats qui avaient participé à la fusillade. Par la suite, le *coroner* qui devait mener l'enquête judiciaire sur les décès reçut un certain nombre de documents de la police et du DPP. En 2002, les requérants adressèrent au *coroner* une lettre dans laquelle ils demandaient quand l'audience aurait lieu et sollicitaient la divulgation préalable d'éléments de preuve. Ils invitèrent également les services de police d'Irlande du Nord (PSNI) à leur communiquer les pièces. En octobre 2002, le mari de la première requérante introduisit une procédure de contrôle juridictionnel contre le *coroner* et le PSNI, contestant la rétention par ceux-ci des documents pertinents. Cette procédure aboutit le 28 mars 2007 à un arrêt de la Chambre des lords exigeant du PSNI qu'il divulguât au *coroner* les informations

sur les décès qu'il était ou serait par la suite en mesure d'obtenir, sous réserve des privilèges et immunités applicables. En 2009, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour européenne dans l'affaire *Šilih c. Slovénie*[1], les premier et troisième requérants engagèrent une procédure de contrôle juridictionnel, soutenant que l'enquête judiciaire devait respecter les exigences de l'article 2 de la Convention. La Cour suprême (anciennement la Chambre des lords) souscrivit à cet argument dans un arrêt du 18 mai 2011 dans lequel elle déclarait que le *coroner* chargé de l'enquête judiciaire devait respecter les obligations procédurales découlant de l'article 2. L'enquête judiciaire s'ouvrit en mars 2012 et prit fin au début du mois de mai 2012. Le jury estima que les soldats qui avaient participé à l'opération en octobre 1990 avaient abattu les victimes, pensant que leur position était compromise et que leur vie était en danger, et avaient donc eu recours à une force raisonnable. En juin 2012, le premier requérant sollicita l'autorisation de demander un contrôle juridictionnel du verdict de l'enquête judiciaire. Cette procédure est toujours pendante.

Dans leur requête devant la Cour européenne, les requérants soulèvent un certain nombre de griefs relatifs aux volets matériel et procédural de l'article 2 en ce qui concerne le décès de leurs proches. En outre, sur le terrain de l'article 13 de la Convention, ils se plaignent de l'absence de recours internes effectifs.

En droit – Article 2

a) *Recevabilité* – Sauf en ce qui concerne le grief se rapportant au retard de l'enquête, la Cour n'est pas en mesure d'examiner le fond des griefs relatifs aux volets matériel et procédural de l'article 2, étant donné qu'une action civile engagée par les requérants est toujours pendante et que, compte tenu de la procédure de contrôle juridictionnel pendante, l'introduction d'autres procédures d'enquête, y compris une enquête pénale et/ou disciplinaire, demeure possible.

b) *Fond* – La Cour indique que l'article 2 exige que les investigations soient menées promptement et avec la célérité voulue ; ces exigences s'appliquent indépendamment de la question de savoir si le retard a réellement eu des incidences sur l'effectivité de l'enquête. Force est d'admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés empêchant l'enquête de progresser dans une situation particulière. Toutefois, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur le recours à la force meurtrière peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux. Il est frappant que l'audience elle-même dans le cadre de l'enquête judiciaire n'ait commencé qu'en mars 2012, soit plus de vingt et un ans après les décès (bien que l'enquête judiciaire ait progressé rapidement par la suite, pour se terminer en mai 2012 avec un verdict détaillé). La période globale peut approximativement être divisée en trois phases.

La première, de 1990 à 2002, a été marquée par des périodes d'inactivité excessivement longues durant laquelle la *Royal Ulster Constabulary* (RUC) et le service qui lui a succédé, le PSNI, ont procédé à des divulgations (insuffisantes). La deuxième phase, de 2002 à mars 2012, a été caractérisée par des actions et initiatives juridiques des requérants et d'autres personnes, qui étaient manifestement nécessaires pour faire avancer les enquêtes et pour faire clarifier certains aspects importants du droit et de la pratique en matière d'enquête judiciaire, notamment des aspects concernant les droits de proches. Le fait qu'il ait fallu ajourner l'enquête judiciaire si fréquemment et pendant de si longues périodes dans l'attente de l'issue des procédures de contrôle judiciaire destinées à clarifier certains points démontre que le processus d'enquête judiciaire n'était pas, à l'époque des faits, structurellement capable de garantir aux requérants un accès à une enquête effective pouvant être menée promptement et avec la célérité voulue. Au moment où la troisième et dernière phase a commencé avec l'audience, le retard était tel que la *High Court* s'est considérée tenue de rendre plus strictes les conditions d'octroi de l'autorisation de solliciter un contrôle juridictionnel, exigeant que l'existence de « circonstances exceptionnelles » fût démontrée, ce qui a rendu extrêmement difficile la clarification des droits procéduraux des requérants et a donc rendu presque inévitable l'introduction d'une autre action de contrôle juridictionnel post-enquête judiciaire. Cette action est toujours pendante devant la *High Court*.

Ces retards ne sauraient être jugés compatibles avec l'obligation que l'article 2 de la Convention fait à l'Etat de veiller à ce que les investigations sur les morts suspectes soient menées promptement et avec une célérité raisonnable. Dans cette mesure, le constat de retards excessifs dans l'enquête judiciaire entraîne lui-même la conclusion que l'enquête n'était pas effective au regard de l'article 2.

1. *Šilih c. Slovénie* [GC], 71463/01, 9 avril 2009, Note d'information 118.

Aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : Les retards importants dans la conduite des enquêtes, y compris des enquêtes judiciaires, sur des homicides commis par les forces de l'ordre en Irlande du Nord représentent un problème grave et important. En fait, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est déclaré préoccupé par les retards intervenus dans les enquêtes relativement à quatre autres arrêts rendus par la Cour (*Hugh Jordan*, *Kelly et autres*, *McKerr* et *Shanaghan*), qui indiquent des retards systématiques très similaires à ceux survenus dans l'affaire des requérants et dont il continue à surveiller l'exécution près de douze ans après qu'ils ont été prononcés (voir la Résolution CM/ResDH(2009)44 du Comité des Ministres).

S'il incombe au Comité des Ministres de décider quelle mesure s'impose – concrètement – dans le cadre de l'exécution d'un arrêt, la Cour estime que, quelles que soient les modalités choisies, l'Etat doit prendre de manière prioritaire toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir rapidement, en l'espèce et dans les affaires similaires concernant des homicides par les forces de l'ordre en Irlande du Nord dans lesquelles des enquêtes sont pendantes, le respect des exigences procédurales de l'article 2.

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

(Voir également les arrêts du 4 mai 2001 contre le Royaume-Uni dans les affaires *Hugh Jordan* (24746/94), *McKerr* (28883/95), *Shanaghan* (37715/97) et *Kelly et autres* (30054/96))

ARTICLE 3

Obligations positives
Traitement inhumain
Traitement dégradant

Maintien en détention d'un détenu paraplégique : *irrecevable*

Ürfi Çetinkaya c. Turquie - 19866/04
Arrêt 23.7.2013 [Section II]

En fait – Le requérant souffre de séquelles très importantes d'une blessure par arme à feu. Il est paraplégique et incontinent, ce qui l'oblige à être muni en permanence d'une sonde et d'une poche. En novembre 2003, il fut placé en détention provisoire dans le cadre d'une enquête pour trafic de stupéfiants. En avril 2007, il fut condamné à vingt-quatre ans de prison pour trafic d'héroïne en bande organisée. Il fut également mis en cause dans une autre procédure pénale. A de très nombreuses reprises, les avocats du requérant présentèrent des demandes de remise en liberté de leur client, soutenant que l'état de santé de celui-ci n'était pas compatible avec la détention. En 2001, dans le cadre d'une incarcération antérieure, il avait bénéficié d'une libération pour motif de santé sur le fondement d'un rapport médical préconisant sa remise en liberté pour une période d'un an.

En droit – Article 3 : En ce qui concerne la capacité du requérant à purger sa peine, aucun des médecins ayant assuré le suivi médical du requérant tout au long de sa détention n'a estimé que son cas nécessitait une hospitalisation ni laissé entendre que son état de santé était incompatible avec une détention. Le requérant se borne d'ailleurs à affirmer que l'environnement carcéral est propice à des infections potentiellement mortelles. En outre, il ne ressort pas de son dossier médical que la santé du requérant se soit détériorée durant sa détention. Par conséquent, sa situation ne fait pas partie des cas exceptionnels dans lesquels l'état de santé d'un détenu est absolument incompatible avec son maintien en détention.

Concernant la qualité des soins médicaux dispensés, le requérant fait l'objet d'un traitement médicalement encadré et effectué par un personnel spécialisé. Il est régulièrement examiné et reçoit des soins soit au sein de l'unité médicale de la prison, soit dans les services compétents des établissements hospitaliers publics. Au demeurant, il se voit prodiguer des soins non seulement pour les problèmes liés à son handicap mais également pour d'autres aspects de sa santé. Par ailleurs, il est traité conformément aux prescriptions médicales et bénéficie du matériel médical et des médicaments qui lui sont prescrits.

Quant au caractère adapté de l'environnement carcéral du requérant à son état de santé, les conditions générales de sa détention ne prêtent pas à critique. En outre, du matériel spécifique lui a été fourni conformément aux prescriptions des médecins. Des barres parallèles métalliques ont ainsi été installées afin de lui permettre de faire ses exercices et son matelas a été remplacé. Par ailleurs, des travaux réalisés dans sa cellule ont permis de faciliter son quotidien carcéral. La porte d'entrée de la cellule, la porte des toilettes et la porte d'accès

à la cour de promenade ont été élargies pour permettre un passage aisé au requérant. Celui-ci peut donc se déplacer et sortir de sa cellule par ses propres moyens. En outre, des toilettes à l'occidentale ont été installées. Enfin, le requérant certes est aidé par ses codétenus pour l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne, mais il ne s'est, à ce jour, jamais plaint d'un défaut ou d'une insuffisance de l'assistance ainsi prodiguée et n'a pas demandé aux autorités pénitentiaires de bénéficier de la présence d'un accompagnateur.

Par conséquent, les autorités nationales ont satisfait à leur obligation de protéger l'intégrité physique du détenu, en particulier par l'administration de soins médicaux appropriés. De plus, si son état de santé venait à s'aggraver, le droit turc offre aux autorités nationales des moyens d'intervenir. En particulier, le requérant pourrait former une demande de libération pour motifs de santé sur le fondement des articles 16 et 116 de la loi relative à l'exécution des peines et mesures de sûreté. A cet égard, nonobstant le libellé de l'article 186 du règlement n° 2006/10218, l'approche de la cour d'assises d'Istanbul consiste à appliquer les articles de loi susmentionnés sans prendre en compte ledit règlement, de façon à étendre également aux détenus la possibilité de libération pour motifs de santé qui est prévue au bénéfice des personnes dont la condamnation est devenue définitive après confirmation par la Cour de cassation.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Par ailleurs, la Cour conclut à la violation des articles 5 § 3 et 6 § 2.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Traitement inhumain
Traitement dégradant

Emprisonnement à vie avec possibilité de libération uniquement en cas de maladie au stade terminal ou d'incapacité grave : *violation*

Vinter et autres c. Royaume-Uni - 66069/09, 130/10 et 3896/10
Arrêt 9.7.2013 [GC]

En fait – En Angleterre et au pays de Galles, le meurtre est puni de la réclusion à perpétuité obligatoire. Avant l'entrée en vigueur de la loi de 2003 sur la justice pénale, le ministre fixait la période minimale d'emprisonnement que le détenu à perpétuité aurait à accomplir avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle anticipée. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2003, ce pouvoir est désormais exercé par la juridiction de jugement. Les détenus dont la période minimale d'emprisonnement a été prononcée par le ministre en vertu du régime antérieur peuvent demander à la *High Court* le réexamen de leur peine.

Les requérants se sont chacun vu infliger la perpétuité réelle pour meurtre. Pareille peine signifie que leurs infractions ont été jugées si graves qu'ils devront rester en prison pour le restant de leurs jours sauf si le ministre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne leur élargissement pour motif d'humanité en cas de circonstances exceptionnelles – en pratique, une maladie mortelle en phase terminale ou une invalidité grave. La perpétuité réelle dans le cas du premier requérant, M. Vinter, a été prononcée par la juridiction de jugement en vertu de la loi de 2003 et confirmée par la Cour d'appel au motif que l'intéressé avait déjà été reconnu coupable de meurtre. Les peines de perpétuité réelle dans le cas des deuxième et troisième requérants ont été prononcées par le ministre en vertu de la pratique antérieure, mais confirmées après réexamen par la *High Court* en vertu de la loi de 2003 dans des décisions ultérieurement confirmées en appel. S'agissant du deuxième requérant, M. Bamber, il a été relevé que les meurtres étaient prémédités et multiples ; ces éléments existaient aussi pour ce qui est du troisième requérant, M. Moore, avec également un mobile de satisfaction sexuelle.

Dans leurs requêtes devant la Cour, les requérants estiment que la perpétuité réelle infligée dans leurs cas s'analyse concrètement en une peine incompressible contraire à l'article 3 de la Convention.

Dans un arrêt du 17 janvier 2012 (voir la Note d'information 148), une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 3 de la Convention. Refusant de voir dans les peines infligées aux requérants un traitement inhumain ou dégradant, elle a estimé en particulier que les intéressés n'étaient pas parvenus à démontrer que leur maintien en détention ne poursuivait aucun but légitime d'ordre pénologique. Elle a également souligné que les peines de perpétuité réelle en question avaient été soit récemment imposées par une juridiction de jugement (dans le cas de M. Vinter), soit récemment réexaminées par la *High Court* (dans les cas de M. Bamber et de M. Moore).

En droit – Article 3 : La Grande Chambre partage la conclusion de la chambre selon laquelle toute

peine nettement disproportionnée est contraire à l'article 3 de la Convention, même s'il ne sera satisfait à ce critère que dans des cas rares et exceptionnels. En l'espèce, les requérants n'ont pas cherché à plaider la nette disproportion de leurs peines de perpétuité réelle : ils soutiennent au lieu de cela que l'absence d'une obligation procédurale préétablie de réexamen constitue un mauvais traitement non seulement, comme la chambre l'a dit, lorsque le maintien en détention ne se justifie plus par aucun motif légitime d'ordre pénologique, mais aussi dès le prononcé de la peine.

La Cour rappelle que les Etats contractants doivent se voir reconnaître une marge d'appréciation afin de déterminer la durée adéquate des peines d'emprisonnement pour telle ou telle infraction et rester libres d'infliger des peines perpétuelles aux adultes auteurs d'infractions particulièrement graves. Toutefois, condamner un adulte à une peine perpétuelle incompressible peut poser problème sur le terrain de l'article 3. Pour déterminer si dans un cas donné une peine perpétuelle peut passer pour incompressible, la Cour recherche si l'on peut dire qu'un détenu condamné à perpétuité a des chances d'être libéré. Là où le droit national offre la possibilité de revoir la peine perpétuelle dans le but de la commuer, de la suspendre, d'y mettre fin ou encore de libérer le détenu sous conditions, il est satisfait aux exigences de l'article 3.

Plusieurs raisons expliquent que, pour demeurer compatible avec l'article 3, une peine perpétuelle doit offrir à la fois une chance d'élargissement et une possibilité de réexamen. Premièrement, il va de soi que nul ne peut être détenu si aucun motif légitime d'ordre pénologique ne le justifie. L'équilibre entre les motifs justifiant la détention n'est pas forcément immuable et pourra évoluer au cours de l'exécution de la peine. C'est seulement par un réexamen à un stade approprié de l'exécution de la peine que ces facteurs ou évolutions peuvent être correctement appréciés. Deuxièmement, une personne mise en détention à vie sans aucune perspective d'élargissement ni de réexamen de sa peine perpétuelle risque de ne jamais pouvoir se racheter, quoi qu'elle fasse en prison et aussi exceptionnels que puissent être ses progrès sur la voie de l'amendement. Troisièmement, il serait incompatible avec la dignité humaine que, par la contrainte, l'Etat prive une personne de sa liberté sans lui donner au moins une chance de recouvrer un jour celle-ci. Enfin, le droit européen et le droit international confortent aujourd'hui clairement le principe voulant que tous les détenus, y compris ceux purgeant des peines perpétuelles, se voient offrir la possibilité de s'amender et la perspective d'être mis en liberté s'ils y parviennent.

Par conséquent, l'article 3 doit être interprété comme exigeant que les peines perpétuelles soient compressibles, c'est-à-dire soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention. Si la Cour n'a pas pour tâche de dicter la forme (administrative ou judiciaire) que doit prendre un tel réexamen, il se dégage des éléments de droit comparé et de droit international produits devant elle une nette tendance en faveur de l'instauration d'un mécanisme spécial garantissant un réexamen dans un délai de vingt-cinq ans au plus après l'imposition de la peine perpétuelle, puis des réexamens périodiques par la suite. Là où le droit national ne prévoit pas la possibilité d'un tel réexamen, une peine de perpétuité réelle méconnaît les exigences découlant de l'article 3 de la Convention. Enfin, même si le réexamen requis est un événement qui par définition ne peut avoir lieu que postérieurement au prononcé de la peine, un détenu condamné à la perpétuité réelle ne doit pas être obligé d'attendre d'avoir passé un nombre indéterminé d'années en prison avant de pouvoir se plaindre d'un défaut de conformité des conditions légales attachées à sa peine avec les exigences de l'article 3 en la matière. Un détenu condamné à la perpétuité réelle a le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu'il doit faire pour que sa libération soit envisagée et ce que sont les conditions applicables, notamment à quel moment le réexamen de sa peine aura lieu ou pourra être sollicité. Dès lors, dans le cas où le droit national ne prévoit aucun mécanisme ni aucune possibilité de réexamen des peines de perpétuité réelle, l'incompatibilité avec l'article 3 en résultant prend naissance dès la date d'imposition de la peine perpétuelle et non à un stade ultérieur de la détention.

Le Gouvernement soutient devant la Cour que l'une des finalités de la loi de 2003 était d'exclure entièrement l'exécutif du processus décisionnel en matière de peines perpétuelles, et que c'est pour cette raison que le régime antérieur prévoyant un réexamen au bout de vingt-cinq ans par le ministre a été aboli. La Cour estime toutefois qu'il eût été plus conforme à la volonté du législateur de prévoir que ce réexamen serait désormais conduit dans un cadre entièrement judiciaire, au lieu de l'éliminer complètement.

La Cour considère en outre que le droit régissant actuellement les perspectives d'élargissement pour les détenus à perpétuité en Angleterre et au pays de Galles manque de clarté. Alors que l'article 30 de la loi de 1997 donne au ministre de la Justice le pouvoir de libérer les détenus de toutes catégories, y compris ceux purgeant une peine de perpétuité réelle, l'ordonnance de l'administration pénitentiaire en vigueur prévoit que l'élargissement ne sera ordonné que si le détenu est atteint d'une maladie mortelle en phase terminale ou d'une grave invalidité. Ce sont là des conditions extrêmement restrictives et, aux yeux de la Cour, pareille mise en liberté pour motifs d'humanité ne correspond pas à ce que recouvre l'expression « perspective d'élargissement » employée dans l'arrêt *Kafkaris*.

Eu égard, dès lors, à ce contraste entre le libellé très général de l'article 30 et la liste exhaustive des conditions posées par l'ordonnance de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'à l'absence d'un mécanisme spécial permettant de réexaminer les peines de perpétuité réelle, la Cour n'est pas convaincue que, à l'heure actuelle, les peines perpétuelles infligées aux requérants puissent être qualifiées de compressibles aux fins de l'article 3. Elle conclut donc que les exigences de cette disposition en la matière n'ont été respectées à l'égard d'aucun des trois requérants.

Cela étant, la Cour souligne que le constat de violation prononcé dans le cas des requérants ne saurait donc être compris comme leur donnant une perspective d'élargissement imminent. L'opportunité de leur élargissement dépendrait par exemple du point de savoir si des motifs légitimes d'ordre pénologique justifient toujours leur maintien en détention et s'ils doivent rester en prison pour des raisons de dangerosité. Ces questions ne se posaient pas en l'espèce et n'ont pas donné matière à débat devant la Cour.

Conclusion : violation (seize voix contre une).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral subi par le premier requérant ; aucune demande formulée pour préjudice moral par les autres requérants.

(Voir aussi *Kafkaris c. Chypre* [GC], 21906/04, 12 février 2008, Note d'information 105 ; *Iorgov c. Bulgarie (n° 2)*, 36295/02, 2 septembre 2010, Note d'information 133 ; *Schuchter c. Italie* (déc.), 68476/10, 11 octobre 2011, Note d'information 145 ; et *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, 9146/07 et 32650/07, 17 janvier 2012, Note d'information 148)

Blessure grave au nez consécutive au tir d'une grenade lacrymogène par un policier : *violation*

Abdullah Yaşa et autres c. Turquie - 44827/08
Arrêt 16.7.2013 [Section II]

En fait – Le premier requérant, âgé de treize ans à l'époque des faits, fut frappé en plein visage par une grenade de gaz lacrymogène qui, selon lui, avait été tirée directement dans la foule par un membre des forces de l'ordre pendant une manifestation. Le procureur abandonna les poursuites sans examiner la proportionnalité de la force utilisée, estimant que les forces de l'ordre avaient agi dans l'intérêt du maintien de l'ordre public et pour assurer leur défense face à une foule menaçante.

En droit – Article 3 (*volet matériel*) : Le requérant a été blessé au nez par une grenade lacrymogène à la suite d'un tir effectué par un policier et les blessures présentaient un degré de gravité certain. Le traitement infligé au requérant a atteint le seuil de gravité requis par l'article 3.

Les enregistrements vidéo et l'ensemble des pièces versées au dossier permettent de conclure qu'il ne s'agissait pas d'une manifestation pacifique. Ainsi aucun problème particulier ne se pose au regard de l'article 3 du fait de la seule utilisation du gaz lacrymogène pour disperser ce rassemblement. Toutefois, il ne s'agit pas en l'espèce de la seule question de l'utilisation de gaz lacrymogène mais du lancement d'une grenade lacrymogène en direction des manifestants. Or le tir d'une grenade au moyen d'un lanceur fait naître le risque de causer de graves blessures, comme en l'espèce, voire de tuer si le lance-grenade est employé de manière inadéquate. Par conséquent, compte tenu de la dangerosité du matériel utilisé, la Cour est d'avis que sa jurisprudence concernant le recours à une force potentiellement meurtrière doit *mutatis mutandis* s'appliquer en l'espèce. Les opérations de police, y compris le lancement de grenades lacrymogènes, doivent non seulement être autorisées par le droit national mais aussi être suffisamment délimitées par ce droit, dans le cadre d'un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire, l'abus de la force et les accidents évitables.

Dans son non-lieu, le procureur s'est borné à constater que le requérant a été blessé lors d'une manifestation à laquelle il participait activement. Il a noté que les policiers avaient tiré des grenades lacrymogènes afin de disperser les manifestants sans se soucier d'examiner la manière dont le tir de la grenade avait eu lieu. Or une telle approche apparaît clairement insuffisante face à l'allégation de l'intéressé selon laquelle il avait reçu une grenade

directement dans le nez, et cela d'autant plus que l'événement se déroulait sur un boulevard avec de nombreux passants qui risquaient d'être les cibles potentielles d'un tel tir. A cet égard, à partir des enregistrements vidéo, il semble qu'il s'agissait, comme l'affirme le requérant, d'un tir direct et tendu et non d'un tir en cloche. En effet, faute pour le Gouvernement d'avoir soumis un quelconque élément permettant d'infirmer la thèse du requérant, la Cour accepte que ce tir était direct et tendu. Celui-ci ne saurait être considéré comme une action policière adéquate, dans la mesure où un tel tir peut causer des blessures graves, voire mortelles, alors que le tir en cloche constitue en général le mode adéquat, dans la mesure où il évite que les personnes soient blessées ou tuées en cas d'impact. De surcroît, à l'époque des faits, le droit turc ne contenait aucune disposition spécifique réglementant l'utilisation des grenades lacrymogènes pendant les manifestations, et il n'énonçait aucune directive concernant son mode d'emploi. Compte tenu du fait qu'au cours des événements en question deux personnes ont été tuées par des tirs de grenades lacrymogènes et que le requérant a été blessé à cette occasion, on peut inférer que les policiers ont pu agir avec une grande autonomie et prendre des initiatives inconsidérées, ce qui n'eût probablement pas été le cas s'ils avaient bénéficié d'une formation et d'instructions adéquates. Une telle situation ne permet pas d'offrir le niveau de protection de l'intégrité physique des personnes qui est requis dans les sociétés démocratiques contemporaines en Europe.

Ainsi, force est de constater qu'il n'est pas établi que l'usage de la force dont le requérant a été victime était une réponse adéquate à la situation, au regard des exigences de l'article 3 de la Convention, et proportionnée au but recherché, à savoir disperser un rassemblement non pacifique. De fait, la gravité des blessures relevées sur la tête du requérant ne pouvait correspondre au strict usage par les policiers d'une force rendue nécessaire par son comportement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral et dommage matériel.

Article 46 : L'article 3 de la Convention a été violé à raison du fait qu'il n'avait pas été établi que l'usage de la force dont le requérant a été victime fût une réponse adéquate à la situation. En outre, à l'époque des faits, le droit turc ne contenait aucune disposition spécifique réglementant l'utilisation des grenades lacrymogènes lors de manifestations, et aucune directive n'existait à l'intention des forces de maintien de l'ordre concernant leur mode d'emploi. La Cour note que le 15 février 2008, une circulaire fixant les conditions d'utilisation du gaz lacrymogène a été adressée à l'ensemble des services de sûreté. Néanmoins, un renforcement des garanties d'une bonne utilisation des grenades lacrymogènes est nécessaire afin de minimiser les risques de mort et de blessures liés à leur utilisation, par l'adoption d'instruments législatifs et/ou réglementaires plus détaillés.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Transfert et maintien au siège de la police d'un groupe d'immigrés en vue de l'identification et de l'expulsion des résidents irréguliers : *violation*

M.A. c. Chypre - 41872/10
Arrêt 23.7.2013 [Section IV]

En fait – Après avoir fui la Syrie en 2005, le requérant, un ressortissant syrien d'origine kurde, demanda en vain l'asile à Chypre. Son dossier fut rouvert par le service chargé des demandes d'asile en 2008 à la lumière de nouvelles informations. En 2010, alors que la procédure d'asile qui avait été rouverte était toujours pendante, le requérant participa à une manifestation permanente organisée pour protester contre la politique d'asile menée par le gouvernement. Les autorités décidèrent de déloger les manifestants, arguant de conditions d'insalubrité, de l'utilisation illégale d'électricité et des plaintes du public. Un jour en juin 2010, au petit matin, 250 policiers investirent le campement pour en déloger les manifestants, qui furent escortés vers des autobus et emmenés dans un poste de police en vue de la vérification de leur situation au regard du droit des étrangers. Ceux qui furent reconnus comme étant des réfugiés ou de véritables demandeurs d'asile furent autorisés à quitter les lieux. Ceux qui furent jugés séjourner irrégulièrement dans le pays furent placés dans des centres de rétention dans l'attente de leur expulsion. Vingt-deux manifestants furent expulsés le jour même et quarante-quatre autres, dont le requérant, accusés de séjour irrégulier et placés dans des centres de rétention à Chypre. Estimant que le requérant séjournait irrégulièrement dans le pays, les autorités prirent des arrêtés d'expulsion et de détention

contre lui, bien que la procédure d'asile fût pendante. Le lendemain, le requérant et quarante-trois autres personnes d'origine kurde demandèrent à la Cour européenne de prendre une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement. La Cour indiqua au gouvernement chypriote de ne pas renvoyer les intéressés jusqu'à ce qu'elle ait reçu et examiné tous les documents relatifs à leurs demandes. En août 2010, invoquant des motifs d'ordre public, le ministre de l'Intérieur déclara le requérant en situation irrégulière. Il se fonda sur des informations selon lesquelles le requérant aurait reçu de l'argent d'immigrants kurdes potentiels en échange de permis de séjour et de travail à Chypre. De nouveaux arrêtés d'expulsion et de détention furent pris et les précédents furent annulés. La mesure provisoire prise en vertu de l'article 39 relativement au requérant fut examinée par la Cour européenne en septembre 2010 et fut maintenue. Le requérant introduisit une procédure d'*habeas corpus* devant les tribunaux chypriotes pour se plaindre de sa détention. Finalement, en 2012, son recours devant la Cour suprême fut rejeté étant donné qu'il s'était vu accorder le statut de réfugié dans l'intervalle.

En droit – Articles 2 et 3 : Le requérant ne peut plus se prétendre victime de violations des droits protégés par ces dispositions dès lors qu'il s'est vu accorder le statut de réfugié et ne court donc plus le risque d'être renvoyé vers la Syrie.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

Article 13 combiné avec les articles 2 et 3 : Les griefs soulevés par le requérant sur le terrain des articles 2 et 3 sont défendables ; il peut donc invoquer l'article 13. Bien que la décision de lui accorder le statut de réfugié ait écarté le risque de renvoi, elle n'a ni reconnu ni redressé le grief concernant le caractère ineffectif de la procédure de contrôle judiciaire. Le requérant peut donc toujours se prétendre « victime » en ce qui concerne ce grief.

Si une personne allègue que son renvoi l'exposerait à un risque réel de subir des traitements prohibés par les articles 2 et 3, l'effectivité des recours doit être de nature à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles, ce qui exige un contrôle attentif par une instance nationale, une célérité particulière, et l'accès à un recours suspensif de plein droit. Lorsque les arrêtés d'expulsion et de rétention ont été pris, le dossier du requérant était en cours d'examen par le service chargé des demandes d'asile. Cette procédure revêtait un caractère suspensif en vertu du droit interne. Le requérant se trouvait donc légalement à Chypre et n'aurait pas dû faire l'objet d'un arrêté d'expulsion. Or cette mesure a été maintenue pendant plusieurs mois, pendant lesquels la procédure d'asile était toujours pendante, et c'est uniquement grâce à l'application de l'article 39 du règlement de la Cour que le requérant n'a pas été renvoyé vers la Syrie. Comme l'admet le Gouvernement, cette situation est due à une erreur des autorités. La Cour note qu'il n'existait aucun recours judiciaire interne effectif pour redresser cette erreur. En outre, il n'existait pas de garanties effectives propres à protéger le requérant contre une expulsion illégale. En particulier, un recours devant la Cour suprême tendant à l'annulation de l'arrêté d'expulsion et une demande de mesure provisoire tendant à l'obtention d'un sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion n'étaient pas suspensifs de plein droit. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel une demande de mesure provisoire avait un effet suspensif « dans la pratique », la Cour indique que les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. Par conséquent, elle estime que le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif quant à son grief tiré des articles 2 et 3 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

(Voir, à cet égard, *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, 25389/05, 26 avril 2007, Note d'information 96, et *De Souza Ribeiro c. France* [GC], 22689/07, 13 décembre 2012, Note d'information 158).

Article 5 § 1 : Aux fins de l'appréciation de la légalité de la détention du requérant, la Cour a identifié trois périodes distinctes.

Premièrement, en ce qui concerne le transfert du requérant au poste de police, les policiers n'ont laissé aux manifestants d'autre choix que de monter dans les véhicules et de demeurer au poste de police. Eu égard au caractère coercitif, à l'ampleur et au but de cette opération de police, notamment au fait qu'elle a été menée à l'aube, la Cour conclut à l'existence d'une privation de liberté de fait. Quant à la base légale de cette privation de liberté, le Gouvernement a invoqué les pouvoirs et devoirs légaux de la police de procéder à des arrestations, de préserver l'ordre sur la voie publique et de réglementer la circulation. Toutefois, il n'a pas soutenu que l'un quelconque de ces pouvoirs avait été exercé pour arrêter le requérant. Il est clair que l'opération avait également pour but d'identifier les manifestants en situation irrégulière en vue de

leur renvoi. Les autorités avaient estimé qu'il était impossible de procéder à une vérification effective sur les lieux sans provoquer de violentes réactions et avaient donc emmené les manifestants au poste de police. La Cour est certes consciente de la situation difficile dans laquelle se trouvaient les autorités chypriotes, mais elle estime que cette situation ne pouvait justifier l'adoption de mesures ayant conduit à une privation de liberté dépourvue de toute base légale claire. La privation de liberté du requérant durant cette période était donc contraire à l'article 5 § 1.

Deuxièmement, la Cour juge illégale la détention du requérant sur la base des arrêtés d'expulsion et de rétention pris en juin 2010, ces arrêtés ayant été pris par erreur à une époque où le requérant séjournait légalement à Chypre étant donné que sa demande d'asile était en cours de réexamen.

Enfin, la procédure prévue par la loi n'a pas été suivie relativement à la détention subie par le requérant d'août 2010 jusqu'à sa libération en mai 2011, l'intéressé n'ayant pas été avisé, conformément au droit interne, des nouveaux arrêtés d'expulsion et de rétention.

Dans l'ensemble, toute la période de détention du requérant, c'est-à-dire de juin 2010 à mai 2011, était contraire à l'article 5 § 1.

Conclusion : violation (unanimité).

(Voir *Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], 39692/09, 40713/09 et 41008/09, 15 mars 2012, Note d'information 150, et *Medvedyev et autres c. France* [GC], 3394/03, 29 mars 2010, Note d'information 128)

Article 4 du Protocole n° 4 : La situation de l'ensemble des personnes concernées a fait l'objet d'un examen individuel. En particulier, les demandes d'asile ont été traitées individuellement sur une période de plus de cinq ans. Lorsque des recours avaient été formés, ils ont été examinés et rejetés individuellement. Les autorités ont adressé des lettres séparées aux personnes concernées pour les informer des décisions pertinentes. Elles avaient vérifié la situation de chaque personne avant de rendre les décisions, et des arrêtés d'expulsion et de détention séparés ont été pris pour chaque personne. Des lettres individuelles informant les personnes détenues de la décision des autorités de les placer en rétention et les renvoyer avaient été préparées. Le fait que les manifestants, dont le requérant, ont été conduits au poste de police, que certains d'entre eux ont été expulsés en groupes, et que les arrêtés et les lettres d'expulsion étaient libellés en termes similaires et ne se référaient donc pas spécifiquement aux décisions relatives à l'asile n'est pas indicatif d'une mesure collective au sens de la jurisprudence de la Convention. Bien qu'une erreur ait été commise en ce qui concerne la situation de certaines des personnes concernées, dont le requérant, ce fait, certes malheureux, ne peut passer pour démontrer qu'il y a eu une expulsion collective.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir également *Čonka c. Belgique*, 51564/99, 5 février 2002, Note d'information 39)

La Cour conclut également à la non-violation de l'article 5 § 2 et à la violation de l'article 5 § 4 (célérité de l'examen).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Voies légales
Arrestation ou détention régulières

Refus de déduire la période d'assignation à résidence imposée à l'étranger de la durée de la peine à purger, et ce dans un cadre légal incertain : *violation*

Ciobanu c. Roumanie et Italie - 4509/08
Arrêt 9.7.2013 [Section III]

En fait – Par un arrêt définitif de janvier 2005, une cour d'appel en Roumanie a condamné par contumace le requérant à deux ans de prison ferme pour escroquerie et faux en écriture privée. En vue de l'exécution de cette peine, les autorités roumaines ont demandé l'extradition du requérant à l'Etat italien sur le territoire duquel il résidait. En mai 2006, le requérant fut appréhendé et placé initialement en détention provisoire pour quinze jours. La détention provisoire fut ensuite remplacée par une assignation à domicile avec autorisation de sortir pour travailler, qui dura jusqu'à son extradition vers la Roumanie en décembre 2007, soit un an et six mois plus tard. Le requérant saisit les tribunaux roumains d'une action en contestation de l'exécution de la peine. Il faisait valoir que si l'on tenait compte de la détention subie en Italie en vue de son extradition, il avait déjà exécuté la fraction de la peine nécessaire afin de bénéficier de la libération conditionnelle en vertu des dispositions du code pénal roumain. Le tribunal de première instance fit droit à sa demande. Saisi d'un pourvoi en cassation du parquet, le tribunal départemental estima que l'assignation à domicile ne constituait pas une mesure privative de liberté et nota que le code pénal roumain permettait uniquement la déduction de la durée des mesures privatives de liberté régies par la législation roumaine, à savoir

la garde à vue et la détention provisoire dans un centre de détention. Le requérant ne fut remis en liberté conditionnelle qu'en décembre 2008.

En droit – Article 5 § 1 : Le requérant dénonce le refus des tribunaux roumains de déduire la durée de l'assignation à domicile exécutée en Italie de sa peine de prison en Roumanie. La législation roumaine (article 18 de la loi nº 302/2004) prévoit que la durée de « la détention » subie à l'étranger dans le cadre d'une demande d'extradition formée par les autorités roumaines est déduite de la peine de prison prononcée par les tribunaux roumains. Toutefois, le tribunal départemental a refusé de faire application de cette disposition légale, estimant que l'assignation à domicile subie par le requérant en Italie était une mesure provisoire qui n'était pas prévue par le droit roumain et qui n'avait pas privé le requérant de sa liberté. Or, en droit italien, une personne assignée à domicile est réputée être en détention provisoire, même si elle est autorisée à sortir pour travailler. D'ailleurs, le tribunal de première instance, dans son jugement amplement motivé, a également conclu que le requérant avait été privé de liberté pendant son assignation à domicile. En revanche, en instance d'appel, le tribunal départemental a renversé ce jugement. Il lui revenait donc de motiver de manière suffisante sa décision de se départir du jugement du tribunal de première instance. Or force est de constater que la motivation est insuffisante à cet égard. Dans ces conditions, le requérant pouvait alléguer de manière défendable qu'il avait subi une détention en Italie qui devait être déduite de la peine qu'il était censé purger en Roumanie.

En outre, l'article 18 de la loi nº 302/2004 n'est pas suffisamment clair pour que la catégorie de mesures auxquelles cette disposition est applicable soit prévisible. Ce manque de clarté de la loi n'a pas été pallié par une jurisprudence constante des tribunaux roumains dans son interprétation. Tout au contraire, c'est par le biais d'un recours dans l'intérêt de la loi que la Haute Cour de cassation et de justice, par un arrêt de 2009 et donc postérieur à la remise en liberté du requérant, s'est prononcée sur l'interprétation de cette disposition mettant fin ainsi à l'existence d'une jurisprudence divergente des tribunaux roumains quant à l'imputation sur une peine de prison de la période d'assignation à domicile exécutée à l'étranger. A l'évidence, une telle divergence de jurisprudence n'était pas de nature à permettre à une personne de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à découler d'un acte déterminé. Dans ces conditions, la législation roumaine pertinente ne satisfaisait pas au critère de « prévisibilité » d'une « loi » aux fins de l'article 5 § 1 de la Convention. Le requérant a donc purgé une peine d'une durée supérieure à celle qu'il aurait dû subir selon le système juridique national et compte tenu des bénéfices auxquels il avait droit. Son surplus d'emprisonnement ne saurait s'analyser en une détention régulière au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, faute de base légale ayant les qualités requises pour satisfaire au principe général de sécurité juridique.

Conclusion : violation par la Roumanie (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 3 en raison des conditions de détention subies par le requérant en Roumanie.

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Arrestation ou détention régulières

Audition irrégulière d'un mineur durant sa garde à vue n'ayant pas constitué une irrégularité grave et manifeste du placement en détention provisoire : *irrecevable*

Dinç et Çakır c. Turquie - 66066/09
Arrêt 9.7.2013 [Section II]

En fait – En 2009, la police reçut un appel anonyme l'informant de la préparation de cocktails Molotov par cinq personnes, dont les requérants qui étaient alors mineurs. Le même jour, deux attaques au cocktail Molotov furent perpétrées, l'une contre un commerce et l'autre contre un véhicule. Quatre personnes, dont les deux requérants, furent arrêtées et placées en garde à vue. Selon le procès-verbal de constatation d'identité, la police ne pouvait recueillir les déclarations des requérants du fait qu'ils étaient mineurs. Cependant, les déclarations de l'un des requérants et d'un autre suspect, F.G., furent recueillies sous la forme d'« entretiens ». F.G. identifia l'un des requérants sur les images de vidéosurveillance et il livra, devant le procureur, des déclarations mettant en cause les requérants. Ceux-ci furent placés en détention provisoire. En avril 2010, ils furent reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés chacun à sept ans, quatre mois et vingt jours d'emprisonnement. Prenant en compte le laps de temps passé en détention, ils furent libérés. Pendant toute la période durant laquelle les requérants étaient détenus, soit environ un an et deux mois, leur détention provisoire fit d'office l'objet d'examens réguliers.

En droit – Article 5 § 1 : Les requérants ont été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis des attaques au cocktail Molotov. Les autorités d'enquête se sont appuyées sur des éléments de preuve concrets. Au terme de leur garde à vue, les requérants ont été placés en détention provisoire puis poursuivis et reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés. En conséquence, les requérants peuvent être considérés comme ayant été arrêtés et placés en détention sur la base de raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction pénale, au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

Quant à l'audition du premier requérant, à laquelle il a été procédé au cours de sa garde à vue, contrairement aux exigences du droit interne, il n'est pas établi que la police ait agi sur ordre du procureur. Aussi, la police a-t-elle commis une irrégularité, au sens du droit interne. Etant intervenue postérieurement à l'arrestation du premier requérant, cette irrégularité ne remet pas en question l'existence des raisons plausibles qui ont conduit à son arrestation et à son placement en garde à vue. Reste donc à rechercher si cette irrégularité a entaché l'ordonnance de placement en détention provisoire des requérants, adoptée quelques heures après leur arrestation. Pour déterminer si l'ordonnance en question souffrait d'une « irrégularité grave et manifeste » qui la rendrait *ex facie* invalide, emportant ainsi l'irrégularité de la détention fondée sur cette ordonnance, l'ensemble des circonstances de la cause doit être considéré. Il convient d'abord de relever que la présente affaire se distingue de celles relatives à des irrégularités affectant directement l'adoption d'une décision de placement en détention provisoire. En effet, le juge ayant délivré l'ordonnance de placement en détention provisoire des requérants avait compétence pour ce faire. De plus, au terme de l'audition des intéressés, qui étaient d'ailleurs assistés par un avocat, le juge a décidé de les placer en détention provisoire conformément au code de procédure pénale et a indiqué les motifs de la détention. Sur la base des éléments dont il disposait, il a considéré que la condition de fond à laquelle la détention provisoire devait répondre – à savoir l'existence de raisons plausibles de soupçonner les requérants de s'être livrés aux attaques au cocktail Molotov en cause – était remplie. S'agissant des éléments de preuve sur lesquels le juge s'est fondé pour ordonner le placement en détention provisoire des requérants, le procès-verbal d'entretien du premier requérant figure parmi les éléments du dossier d'enquête. En outre, lors de l'audition, le juge a interrogé l'intéressé sur le contenu de ce procès-verbal d'entretien. L'on peut donc considérer que le juge s'est aussi fondé sur l'entretien réalisé au cours de la garde à vue lorsqu'il a décidé le placement en détention provisoire des requérants.

Cela étant, le juge disposait d'autres éléments de preuve, sur la foi desquels il y avait lieu de soupçonner les requérants d'avoir commis l'infraction reprochée. En outre, les requérants n'ont pas soutenu que le procès-verbal d'entretien a constitué un élément de preuve déterminant lors de l'adoption de la décision de placement en détention provisoire. Par conséquent, l'ordonnance de placement en détention des requérants ne souffrait pas d'une irrégularité grave et manifeste qui l'eût rendue nulle et non avenue. Enfin, la garde à vue des intéressés n'a pas été arbitraire. A l'exception de l'audition par la police, toutes les règles procédurales relatives à l'arrestation et à la garde à vue ont été respectées. Les policiers ont agi sur ordre du procureur lorsqu'ils ont effectué des perquisitions aux domiciles des suspects et procédé à leur arrestation et placement en garde à vue. L'arrestation et le placement en garde à vue des requérants ont été consignés dans les procès-verbaux, les intéressés ont été informés des accusations portées contre eux, ils se sont vu notifier leurs droits en qualité de suspect et ont subi des examens médicaux. Au terme de leur garde à vue – qui n'a duré que quelques heures –, les requérants ont été présentés au parquet puis traduits devant le juge qui a décidé leur placement en détention provisoire. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour conclut par ailleurs à la violation de l'article 5 § 3.

Article 41 : 1 200 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Article 5 § 1 f)

Empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire

Détention d'un demandeur d'asile durant un délai déraisonnable, notamment compte tenu des conditions de détention : *violation*

Suso Musa c. Malte - 42337/12
Arrêt 23.7.2013 [Section IV]

En fait – Le requérant entra illégalement à Malte par bateau en avril 2011. A son arrivée, il fut arrêté par la police et placé en détention. Il soumit une

demande d'asile et contesta son placement en détention. En juillet 2012, la commission de recours en matière d'immigration déclara que, si l'examen de la demande d'asile avait toujours été en cours dans le cas du requérant, celui-ci n'aurait pas pu être maintenu en détention, à moins qu'une procédure de renvoi n'eût été pendante ou qu'il ne risquât de prendre la fuite. Elle releva toutefois que la situation avait évolué, la demande d'asile ayant été rejetée par une décision définitive le 2 avril 2012.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaignait que sa détention ne relevait d'aucune des situations prévues par l'article 5 et, plus particulièrement, qu'elle ne visait pas à l'empêcher de pénétrer irrégulièrement à Malte, étant donné qu'il attendait une décision sur sa demande d'asile et l'autorisation consécutive d'entrer ou de séjourner à Malte.

En droit – Article 5 § 1 f) : Dans l'affaire *Saadi c. Royaume-Uni*[1], la Grande Chambre s'est prononcée pour la première fois sur le sens de la première partie de l'article 5 § 1 f), à savoir : « pour (...) empêcher [une personne] de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ». Elle a considéré que, tant qu'un Etat n'avait pas « autorisé » l'entrée sur son territoire, celle-ci était « irrégulière », et que la détention d'un individu souhaitant entrer dans le pays mais ayant pour cela besoin d'une autorisation dont il ne disposait pas encore pouvait viser – sans que la formule fût dénaturée – à « empêcher [l'intéressé] de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ». Elle a rejeté l'idée que, si un demandeur d'asile se présentait de lui-même aux services de l'immigration, cela signifiait qu'il cherchait à pénétrer « régulièrement » dans le pays, avec cette conséquence que la détention ne pouvait se justifier sous l'angle de l'article 5 § 1. Elle a considéré que lire l'article 5 § 1 f) comme autorisant uniquement la détention d'une personne dont il est établi qu'elle tente de se soustraire aux restrictions à l'entrée reviendrait à interpréter de manière trop étroite les termes de la disposition ainsi que le pouvoir de l'Etat d'exercer l'indéniable droit de contrôle. Toutefois, la jurisprudence de la Cour ne donne pas, semble-t-il, de directives spécifiques sur le point de savoir à quel moment la détention d'un étranger cesse de relever de la première partie de l'article 5 § 1 f) pour être couverte par la deuxième partie. Pour la Cour, l'argument du requérant selon lequel l'arrêt *Saadi* ne doit pas être interprété comme signifiant que tous les Etats membres peuvent détenir régulièrement des étrangers dans l'attente d'une décision sur leur demande d'asile, nonobstant le droit national, n'est pas dépourvu de fondement. En effet, lorsqu'un Etat, qui est allé au-delà de ses obligations en créant d'autres droits ou un régime plus favorable, adopte une loi autorisant expressément l'entrée et le séjour des étrangers dans l'attente de l'examen de leur demande d'asile, toute détention ultérieure visant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement dans le pays peut soulever une question concernant la régularité de la détention au regard de l'article 5 § 1 f). En pareilles circonstances, il serait certes difficile de considérer que la mesure est étroitement liée au but de la détention et de juger la situation comme conforme au droit interne. En fait, il serait arbitraire et donc contraire au but de l'article 5 § 1 f) d'interpréter des dispositions claires et précises du droit interne de manière contraire à leur sens. Dans l'affaire *Saadi*, le droit interne (bien qu'autorisant l'admission provisoire) ne prévoyait pas l'octroi au requérant d'une autorisation officielle de séjour ou d'entrée sur le territoire, raison pour laquelle cette question ne s'était pas posée. Dès lors, le point de savoir à quel moment la première partie de l'article 5 cesse de s'appliquer, au motif que la personne concernée s'est vue octroyer une autorisation officielle d'entrée ou de séjour, dépend largement du droit interne.

Quant aux faits de l'espèce, la Cour relève qu'elle se trouve face à des interprétations conflictuelles de l'avis juridique nº 243 de 2008, et particulièrement de l'article 12 § 1 de celui-ci, qui énonce qu'un demandeur doit être « autorisé à entrer et à séjourner à Malte dans l'attente d'une décision définitive sur sa demande ». Le Gouvernement a soutenu que cette disposition ne l'obligeait pas à accorder une autorisation de séjour au requérant. Toutefois, lorsqu'elle s'est prononcée sur l'affaire du requérant, la commission de recours en matière d'immigration a souscrit à l'argument selon lequel la disposition en question autorisait l'entrée et que, par conséquent, les circonstances de l'affaire du requérant étaient en principe telles que celui-ci ne pouvait pas être détenu. Il n'appartient pas à la Cour d'interpréter l'intention du législateur dans un sens ou dans un autre. Toutefois, il se peut bien que cette disposition ait été conçue pour refléter les normes internationales selon lesquelles un demandeur d'asile ne peut pas être renvoyé pendant l'examen de sa demande, sans qu'il faille forcément lui octroyer une autorisation officielle de séjour ou d'entrée sur le territoire. Cette interprétation trouve appui dans le fait que cette disposition, tout en établissant les conditions que doit remplir un

1. *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], 13229/03, 29 janvier 2008, Note d'information 104.

demandeur d'asile, ne prévoit aucune procédure d'octroi d'une autorisation officielle ni la délivrance des documents pertinents. Cela étant, la Cour estime que la première question qui se pose concerne la qualité de la loi. S'il est clair que l'article 5 combiné avec l'article 14 de la loi sur l'immigration autorise la détention des étrangers en situation irrégulière, il est incontestable que l'avis juridique n° 243, qui « s'applique nonobstant toute disposition contraire d'une autre loi », est source de confusion quant à la portée de la base légale, en particulier quant au point de savoir si un placement en détention en vertu de la loi sur l'immigration est légal (du point de vue du droit interne) seulement jusqu'au dépôt d'une demande d'asile ou continue d'être légal dans l'attente d'une décision sur la demande. Toutefois, bien qu'estimant qu'une clarification du cadre juridique interne s'impose, la Cour est disposée à admettre que la détention du requérant avait une base légale suffisamment claire, notamment l'article 5 combiné avec l'article 14 de la loi et, vu qu'il n'a pas été établi que l'intéressé avait obtenu une autorisation officielle de séjour (la Cour a en fait noté que le requérant ne s'était pas vu délivrer les documents écrits pertinents), que sa détention relevait de la première partie de l'article 5 § 1 f) de la Convention.

Sur le point de savoir si la détention du requérant était arbitraire, la Cour relève une série de pratiques singulières de la part des autorités internes, par exemple la non-prise en compte des procédures de départ volontaire et les décisions généralisées de placement en détention, qui, d'après le Gouvernement, n'exige pas d'appréciation individuelle. Eu égard à ces pratiques, la Cour émet des réserves quant à la bonne foi du Gouvernement relativement à l'application de sa politique généralisée de placement en détention, la durée maximale de détention étant de dix-huit mois. Elle considère en outre que le lieu et les conditions matérielles de l'incarcération sont préoccupantes. Elle a déjà jugé excessivement longue une détention de trois mois dans l'attente d'une décision sur une demande d'asile lorsque cette privation de liberté était combinée à des conditions inadéquates. Dès lors, elle ne saurait juger raisonnable une détention de six mois, en particulier compte tenu des conditions d'incarcération décrites par diverses entités indépendantes. Il s'ensuit que la détention du requérant jusqu'à la date de la décision sur sa demande d'asile n'était pas compatible avec l'article 5 § 1 f) de la Convention et qu'il y a donc eu violation de cette disposition.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 5 § 1 f) en ce qui concerne la période de détention du requérant postérieure à l'adoption de la décision sur sa demande d'asile, et à la violation de de l'article 5 § 4 en raison de l'absence en droit interne d'un recours effectif qui aurait permis à l'intéressé de faire contrôler à bref délai la légalité de sa détention.

Article 41 : 24 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Aden Ahmed c. Malte*, 55352/12, 23 juillet 2013)

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Tribunal impartial

Défaut allégué d'impartialité de la juge, qui avait déjà pris des mesures procédurales défavorables à la défense et siégé dans le procès d'un coaccusé : *non-violation*

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie - 11082/06 et 13772/05
Arrêt 25.7.2013 [Section I]

(Voir l'article 7 ci-dessous, page 24)

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Refus d'indemnisation à la suite de l'annulation de la condamnation pénale de la requérante : *non-violation*

Allen c. Royaume-Uni - 25424/09
Arrêt 12.7.2013 [GC]

En fait – En septembre 2000, la requérante fut déclarée coupable d'homicide involontaire sur la personne de son bébé. La condamnation reposait sur des témoignages d'experts médicaux, qui avaient estimé que les lésions subies par le petit garçon étaient compatibles avec le « syndrome du bébé secoué », aussi appelé « traumatisme crânien non accidentel » (TCNA). Dans le cadre de l'appel interjeté par elle, la requérante argua que de nouveaux éléments médicaux semblaient indiquer que les lésions pouvaient être attribuées à une autre cause qu'un TCNA. En juillet 2005, la Cour

d'appel (chambre criminelle – « la CA-CC ») annula la condamnation au motif qu'elle ne reposait pas sur des bases solides, après avoir conclu que les éléments nouveaux auraient pu influer sur la décision du jury de prononcer une condamnation. Le parquet ne demanda pas le réexamen de l'affaire, compte tenu du fait que la requérante avait déjà purgé sa peine et qu'un laps de temps considérable s'était écoulé.

La requérante saisit le ministre de l'Intérieur sur le fondement de l'article 133 de la loi de 1988 sur la justice pénale, qui dispose qu'une indemnité est versée à la personne qui, après avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, a ultérieurement vu annuler cette condamnation parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé montre au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'est produit une erreur judiciaire. Cette demande fut rejetée. Une demande de contrôle juridictionnel de cette décision fut rejetée par la *High Court*, laquelle conclut que la CA-CC s'était bornée à dire que les éléments nouveaux, combinés avec les éléments soumis lors du procès, « [avaient] fait surgir la possibilité » qu'un jury « [aurait] peut-être [été] fondé à prononcer un acquittement ». La requérante interjeta appel mais fut déboutée par la Cour d'appel, qui estima que l'acquittement « ne [signifiait] en rien » qu'il ne subsistait plus de charges contre l'intéressée, de sorte que le critère de l'« erreur judiciaire » n'était pas rempli.

Dans sa requête auprès de la Cour européenne, la requérante alléguait que les motifs exposés dans la décision de ne pas l'indemniser avaient porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence.

En droit – Article 6 § 2

a) *Etendue de l'affaire* – La question qui se pose à la Cour n'est pas de savoir si le refus d'indemnisation a en soi emporté violation du droit de la requérante à être présumée innocente (l'article 6 § 2 ne garantit pas à une personne acquittée un droit à réparation pour une erreur judiciaire), mais si la décision négative litigieuse, notamment sa motivation et les termes employés, était compatible avec la présomption d'innocence.

b) *Applicabilité* – L'article 6 § 2 comporte deux aspects. Le premier impose certaines exigences procédurales dans le cadre du procès pénal lui-même (concernant notamment la charge de la preuve, les présomptions de fait et de droit, et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination). Le second aspect, celui qui est pertinent dans la cause de la requérante, a pour but d'empêcher que des individus qui ont bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites soient traités par des agents ou autorités publics comme s'ils étaient en fait coupables. Lorsqu'une procédure pénale est close, une personne qui souhaite invoquer l'article 6 § 2 dans une procédure ultérieure doit montrer l'existence d'un lien entre les deux procédures. Pareil lien peut être présent, par exemple, lorsque l'action ultérieure nécessite l'examen de l'issue de la procédure pénale et, en particulier, lorsqu'elle oblige la juridiction concernée à analyser le jugement pénal, à se livrer à une étude ou à une évaluation des éléments de preuve versés au dossier pénal, à porter une appréciation sur la participation du requérant à l'un ou à l'ensemble des événements ayant conduit à l'inculpation, ou à formuler des commentaires sur les indications qui continuent de suggérer une éventuelle culpabilité de l'intéressé. Le lien requis était présent dans cette affaire, dès lors que le droit d'engager une action en indemnisation découlait de l'acquittement de la requérante à l'issue de la procédure pénale ; de plus, le ministre et les juridictions concernées, lorsqu'ils ont adopté et contrôlé la décision relative à l'indemnisation, ont dû tenir compte de l'arrêt rendu à l'issue de l'appel en matière pénale. L'article 6 § 2 trouve donc à s'appliquer.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

c) *Fond* – Il n'existe pas une manière unique de déterminer les circonstances dans lesquelles il y a violation de l'article 6 § 2 dans le contexte d'une procédure postérieure à la clôture d'une procédure pénale. Les choses dépendent largement de la nature et du contexte de la procédure dans le cadre de laquelle la décision litigieuse a été adoptée. Dans tous les cas cependant, et indépendamment de l'approche adoptée, les termes employés par l'autorité qui statue revêtent une importance cruciale lorsqu'il s'agit d'apprécier la compatibilité avec l'article 6 § 2 de la décision et du raisonnement suivi.

Concernant la nature et le contexte de la procédure conduite dans la cause de la requérante, la Cour observe que l'acquittement de celle-ci n'était pas à proprement parler un acquittement « sur le fond ». Bien qu'il s'agisse formellement d'un acquittement, l'issue qu'a connue la procédure pénale dirigée contre la requérante rapproche celle-ci des affaires où il y a eu abandon des poursuites.

La Cour relève par ailleurs que des critères spécifiques doivent être remplis en vertu de l'article 133 de la loi de 1988 pour qu'il y ait un droit à indemnisation : il faut que le demandeur ait été condamné, qu'il ait subi une peine à raison de cette condamnation et qu'un appel tardif ait été accueilli

au motif qu'un fait nouveau montre au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'est produit une erreur judiciaire. Ces critères, en dehors de quelques différences linguistiques mineures, correspondent à ceux de l'article 3 du Protocole n° 7, lequel doit pouvoir s'interpréter de manière compatible avec l'article 6 § 2 de la Convention. Rien dans ces critères ne remet en question l'innocence d'une personne acquittée, et la législation elle-même n'exige aucune appréciation de la culpabilité pénale de l'intéressée.

En ce qui concerne les termes employés par les juridictions nationales, la Cour estime que, considérés dans le cadre de l'exercice auquel celles-ci avaient été appelées à se livrer en vertu de l'article 133 de la loi de 1988, ils n'ont pas remis en cause l'acquittement de la requérante ou constitué un traitement incompatible avec l'innocence de l'intéressée. En recherchant s'il s'était ou non produit une « erreur judiciaire », les juridictions n'ont pas formulé de commentaires sur la question de savoir, sur la base des éléments connus lors de la procédure d'appel, si la requérante devait être acquittée ou condamnée, ou s'il était probable qu'elle le fût. De même, elles n'ont pas émis de remarques sur le point de savoir si les éléments de preuve allaient dans le sens de la culpabilité de la requérante ou plutôt dans celui de son innocence. En fait, elles ont invariablement répété que, si un réexamen de l'affaire avait été ordonné, la tâche d'apprécier les éléments nouveaux serait revenue à un jury.

De plus, d'après le droit anglais de la procédure pénale, c'est au jury qu'il incombe, dans un procès sur acte d'accusation, d'évaluer les éléments à charge et de statuer sur la culpabilité de l'accusé. Le rôle de la CA-CC dans la cause de la requérante a consisté à rechercher si la condamnation reposait ou non sur des « bases solides », et non à se substituer au jury pour déterminer, au vu des éléments désormais disponibles, si la culpabilité de l'intéressée avait été établie au-delà de tout doute raisonnable. La décision de ne pas ordonner un réexamen de l'affaire a épargné à la requérante le stress et l'anxiété que lui aurait causés un autre procès. L'intéressée n'a du reste pas plaidé que l'affaire aurait dû être réexaminée. La *High Court* et la Cour d'appel se sont l'une et l'autre amplement référées à l'arrêt de la CA-CC pour rechercher s'il s'était produit une erreur judiciaire, et aucune des deux n'a cherché à formuler de conclusions autonomes sur le dénouement de l'affaire. Ces juridictions n'ont pas remis en question la conclusion de la CA-CC selon laquelle la condamnation ne reposait pas sur des bases solides ; elles n'ont pas non plus laissé entendre que la CA-CC avait mal apprécié les éléments portés à sa connaissance. Elles ont accepté tels quels les constats de la CA-CC et se sont appuyées sur ceux-ci, sans les modifier ni les réévaluer, pour déterminer si les critères posés à l'article 133 étaient remplis.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 § 3 b)

Temps et facilités nécessaires

Nécessité pour les requérants d'étudier un volumineux dossier dans des conditions carcérales difficiles, mais avec l'aide d'une équipe d'avocats hautement qualifiés : *non-violation*

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie - 11082/06 et 13772/05
Arrêt 25.7.2013 [Section I]

(Voir l'article 7 ci-dessous, page 24)

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Lecture systématique, par les autorités pénitentiaires et le juge, des communications entre les accusés et leurs avocats : *violation*

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie - 11082/06 et 13772/05
Arrêt 25.7.2013 [Section I]

(Voir l'article 7 ci-dessous, page 24)

Article 6 § 3 d)

Interrogation de témoins

Absence de raisons pour le refus des autorités d'assurer la comparution d'un témoin dont la déposition a été utilisée pour la condamnation du requérant : *violation*

Rudnichenko c. Ukraine - 2775/07
Arrêt 11.7.2013 [Section V]

En fait – Le requérant fut condamné à sept ans d'emprisonnement pour cambriolage en réunion avec B. Celui-ci avait déjà été condamné à une peine de prison à l'issue d'un procès séparé. Le

tribunal chargé de juger l'affaire du requérant se fonda sur les déclarations que B. avaient faites dans le cadre de son propre procès, qui furent lues à voix haute pendant l'audience concernant le requérant, et refusa d'autoriser celui-ci à contre-interroger B. La juge du fond demanda l'autorisation de se récuser au motif qu'elle avait connu de l'affaire de B., mais sa demande fut rejetée. Devant la Cour, le requérant se plaint notamment d'avoir été déclaré coupable au vu des faits établis pendant le procès de B., et de ne pas avoir pu soumettre B., un témoin clé dans son affaire, à un contre-interrogatoire.

En droit – Article 6 § 1 et article 6 § 3 d) : La question de savoir s'il y avait de bonnes raisons d'admettre la déposition d'un témoin absent est une question préliminaire qu'il faut examiner avant de rechercher si le témoignage en question s'analysait en une preuve unique ou déterminante. Dans des affaires où la déposition du témoin absent n'avait pas revêtu le caractère d'une preuve unique ou déterminante, la Cour a néanmoins conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) au motif qu'il n'avait pas été démontré que l'impossibilité faite à la défense d'interroger le témoin était justifiée par un motif sérieux. En principe, en effet, les témoins doivent déposer au procès et toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour assurer leur comparution. Dès lors, si un témoin ne se présente pas pour déposer en personne, l'autorité judiciaire a le devoir de rechercher si cette absence est justifiée.

En l'espèce, B. n'a pas participé au procès du requérant uniquement parce que la juge du fond ne l'avait pas convoqué. En réalité, rien dans le dossier n'indique que des efforts ont été consentis pour assurer la comparution de B. au procès du requérant, au moins au stade de l'enquête avant le procès, sinon à l'audience devant le tribunal. Etant donné que B. purgeait une peine d'emprisonnement, les autorités n'auraient eu aucune difficulté à le localiser et à assurer sa comparution si elles l'avaient souhaité. En outre, rien ne prouve que B. a été invité à faire des dépositions dans le cadre du procès du requérant et qu'il a refusé.

La Cour prend note de l'observation du Gouvernement selon laquelle le requérant a demandé la comparution de B. à un stade inapproprié de la procédure et n'a pas suffisamment persisté dans sa demande. Toutefois, elle estime que l'on ne peut déduire du comportement du requérant qu'il a consenti à ce que les déclarations de B. soient lues à voix haute à son procès, et elle ne saurait s'en contenter pour conclure que l'intéressé a renoncé à son droit d'interroger le témoin. En réalité, le requérant s'est plaint devant la juridiction d'appel et devant la Cour de cassation de l'impossibilité pour lui d'interroger B.

Les considérations ci-dessus suffisent à la Cour pour conclure qu'il n'y avait aucune raison, et *a fortiori* aucun motif sérieux, justifiant la restriction au droit du requérant de faire interroger le témoin dont la déposition a fondé sa condamnation. Dans ces conditions, la Cour juge inutile de se pencher sur la deuxième partie du critère, c'est-à-dire la question de savoir si la condamnation du requérant a été fondée de manière unique ou déterminante sur les déclarations de B.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 5 §§ 1 et 3, ainsi que de l'article 6 § 1 (exigence d'un « tribunal impartial »).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 26766/05 et 22228/06, 15 décembre 2011, Note d'information 147)

Refus d'autoriser la défense à interroger des experts cités par l'accusation ou à faire admettre leurs propres preuves expertales :
violation

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie -
11082/06 et 13772/05
Arrêt 25.7.2013 [Section I]

(Voir l'article 7 ci-après)

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Interprétation de la notion de fraude fiscale dérivée d'autres branches du droit :
non-violation

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie -
11082/06 et 13772/05
Arrêt 25.7.2013 [Section I]

En fait – Avant leur arrestation, les requérants étaient de hauts dirigeants et les principaux actionnaires d'un conglomérat comprenant la compagnie

pétrolière Ioukos. Ils figuraient parmi les hommes les plus riches de Russie. Le premier requérant, M. Khodorkovskiy, avait également des activités politiques : il finançait des partis d'opposition, des programmes de développement et des ONG. En outre, les projets industriels de grande ampleur menés par Ioukos allaient à l'encontre de la politique pétrolière du Gouvernement.

En 2003, les requérants furent arrêtés et placés en détention au motif qu'on les soupçonnait d'avoir privatisé de manière frauduleuse l'une des sociétés appartenant au conglomérat. Par la suite, Ioukos fit l'objet d'une procédure de redressement fiscal et d'exécution forcée qui aboutit à sa liquidation. De nouvelles accusations furent portées contre les requérants, qui furent notamment accusés d'avoir fraudé le fisc en créant dans des zones à fiscalité privilégiée des sociétés commerciales qui n'avaient en réalité aucune activité de cette nature et en falsifiant leurs déclarations de revenus. En 2005, les intéressés furent reconnus coupables de la plupart des charges retenues contre eux. Ils furent condamnés à une peine d'emprisonnement de neuf ans et à rembourser à l'Etat une somme équivalent à plus de 500 millions d'euros à titre d'arriérés d'impôt sur les sociétés. Leur peine d'emprisonnement fut ramenée à huit ans en appel. Les intéressés furent envoyés purger leur peine dans des pénitenciers distants de plusieurs milliers de kilomètres de leur domicile moscovite.

Dans leurs requêtes devant la Cour européenne, les requérants se disaient victimes de la violation de plusieurs droits garantis par la Convention, notamment de leur droit à un procès équitable (article 6 § 1) et de leur droit de ne pas être poursuivis pour des faits qui n'étaient pas pénalement répréhensibles au moment de leur accomplissement (article 7).

En droit

Article 6 § 1 : Les requérants se disaient victimes de plusieurs violations distinctes de cette disposition. En premier lieu, ils alléguaient que la juge ayant présidé l'audience était partiale, pour diverses raisons. En deuxième lieu, ils soutenaient que leur procès avait été inéquitable sur le plan procédural, alléguant à cet égard qu'ils s'étaient vu refuser le temps et les facilités nécessaires à la préparation de leur défense, que leurs avocats n'avaient pas été en mesure de leur apporter une assistance effective, qu'ils n'avaient pas pu examiner certaines preuves à charge et qu'ils n'avaient pas été autorisés à produire des preuves complémentaires.

a) *Impartialité* – Les requérants avançaient que certaines des décisions procédurales prises par la présidente de l'audience révélaient la partialité de celle-ci, qu'elle était elle-même sous le coup d'une enquête lors de leur procès et qu'elle était influencée par les conclusions auxquelles elle était parvenue dans la procédure dirigée contre un autre dirigeant de Ioukos.

En ce qui concerne la première branche de ce moyen, la Cour estime que la série de décisions procédurales défavorables aux requérants prises par la juge mise en cause ne constituaient pas une preuve suffisamment solide pour établir la réalité de la partialité alléguée. En effet, aucune énonciation des décisions critiquées ne révèle un quelconque parti pris contre les intéressés. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, la Cour observe que l'allégation des requérants selon laquelle la présidente de l'audience était elle-même sous le coup d'une enquête reposait sur des rumeurs et ne pouvait donc servir de fondement à une accusation de partialité. En ce qui concerne la troisième et dernière branche du moyen, tirée de ce que la juge en question avait auparavant siégé dans un procès dirigé contre un autre dirigeant de Ioukos, la Cour rappelle avoir déjà jugé que le simple fait qu'un magistrat ait eu antérieurement à siéger dans plusieurs affaires mettant en cause des coaccusés d'un requérant n'était pas suffisant à lui seul pour jeter un doute sur l'impartialité de ce magistrat. En matière pénale, il est courant que les juges connaissent de différentes affaires mettant en cause des coaccusés et la justice pénale ne pourrait plus fonctionner si l'impartialité des juges pouvait être contestée pour ce seul motif. Cela étant, il convient toutefois de rechercher si les décisions antérieurement rendues contiennent des énonciations préjugeant bel et bien de la question de la culpabilité des requérants. La juge mise en cause est un magistrat professionnel capable *a priori* de se départir des impressions que lui avait donné le procès d'un autre dirigeant de Ioukos. Le jugement rendu à l'issue de ce procès ne contient aucune énonciation préjugeant de la culpabilité des requérants et aucune obligation légale ou d'une autre nature n'empêchait la juge en question de s'écarter de ses conclusions antérieures, notamment quant à l'admissibilité des preuves.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) *Equité du procès*

i. Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b) : *Temps et facilités octroyés pour la préparation de la défense* – Le premier requérant a disposé de huit mois et vingt jours pour étudier son dossier, de plus

de 41 000 pages, et le second de cinq mois et dix-huit jours pour examiner le sien, qui comptait plus de 55 000 pages. La Cour observe que les pièces versées aux dossiers étaient complexes et que les intéressés devaient prendre des notes, comparer les documents et en discuter avec leurs avocats. Elle relève en outre que les délais octroyés aux requérants pour étudier leur dossier n'ont pas toujours été respectés et que ceux-ci ont dû travailler dans des conditions incommodes (par exemple, impossibilité de faire des photocopies en prison, interdiction de conserver des copies des pièces dans leur cellule, restrictions apportées à la remise de copies de ces documents par leurs avocats). Toutefois, la question de savoir si un accusé s'est vu accorder le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense doit être examinée au cas par cas. Les requérants n'étaient pas des accusés ordinaires car ils s'étaient assuré les services d'une équipe d'avocats renommés et extrêmement compétents. Même si les intéressés n'étaient pas en mesure d'étudier eux-mêmes chacune des pièces de leur dossier, cette tâche pouvait être confiée à leurs avocats. A cet égard, il importe de relever que les rencontres des requérants avec leurs avocats n'étaient pas limitées en nombre ou en durée. Ces derniers pouvaient faire des photocopies et les requérants étaient autorisés à prendre des notes et à les conserver par devers eux. D'ailleurs, les intéressés, tous deux titulaires de diplômes universitaires et dirigeants de l'une des plus importantes compagnies pétrolières russes, connaissaient sans doute mieux que personne les opérations économiques qui étaient au cœur de leur procès. Dans ces conditions, s'il est constant que les conditions dans lesquelles la défense a dû travailler au stade de l'instruction étaient difficiles, le temps qui lui a été octroyé pour étudier les dossiers n'était pas insuffisant au point de porter atteinte à la substance même du droit garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 b).

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles la défense a dû travailler en première instance et en appel, la Cour relève notamment que la présidente de l'audience a décidé en cours d'instance d'en accélérer le déroulement en tenant audience tous les jours. Toutefois, elle constate que les requérants ont été en mesure de suivre la procédure et que la défense a pu solliciter des suspensions d'audience chaque fois que cela était nécessaire.

La Cour relève par ailleurs que la défense a eu plus de trois mois pour rédiger des conclusions d'appel et préparer une plaidoirie. Si elle reconnaît que la défense a dû commencer à travailler sur la procédure d'appel sans disposer de l'intégralité des pièces de la procédure et que l'exactitude des minutes du procès était sujette à caution, elle estime que les inexactitudes constatées n'étaient pas de nature à jeter le doute sur la culpabilité des requérants. En outre, la défense avait connaissance des décisions procédurales prises au cours du procès et des pièces ajoutées en cours de procédure. Elle disposait des enregistrements audio des audiences, sur lesquels elle pouvait s'appuyer pour préparer l'appel. Dans ces conditions, les difficultés rencontrées par la défense en instance d'appel ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère globalement équitable du procès.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ii. Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) : *Confidentialité des rapports entre l'avocat et son client* – Les requérants alléguaient que la confidentialité de leurs rapports avec leurs avocats avait subi de graves atteintes. La Cour rappelle que les atteintes portées à la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel – et *a fortiori* leur utilisation contre l'accusé dans le cadre de la procédure – doivent être exceptionnelles et répondre à un besoin social impérieux pour être justifiables et qu'elles appellent systématiquement un contrôle approfondi de sa part.

En ce qui concerne le grief tiré de ce que l'un des avocats des requérants avait été cité à comparaître en qualité de témoin, la Cour observe que celui-ci a refusé de déposer et que son refus n'a pas donné lieu à sanction. En conséquence, elle estime que cet incident n'a pas porté atteinte à la confidentialité des rapports entre l'avocat et son client en l'espèce.

En revanche, en perquisitionnant le cabinet de cet avocat et en saisissant ses dossiers professionnels, les autorités ont porté à la confidentialité des rapports en question une atteinte délibérée qui n'était pas justifiée par une raison impérieuse. Les autorités internes n'ont fourni aucune explication quant à la nature des informations que l'avocat était supposé détenir et à leur importance pour l'enquête. Elles n'ont pas davantage recherché s'il existait d'autres moyens d'obtenir ces renseignements. Aucun soupçon ne pesait sur l'avocat au moment où la perquisition a été ordonnée. Plus important encore, la perquisition du cabinet de l'avocat n'était pas assortie de garanties procédurales adéquates, n'ayant notamment pas été autorisée par un mandat de justice, au mépris des dispositions légales en vigueur. Dans ces conditions, la perquisition et la saisie litigieuses étaient arbitraires.

La Cour déplore également que tous les documents échangés entre les requérants et leurs avocats au

cours de leurs rencontres dans le centre de détention provisoire aient fait l'objet d'un contrôle de l'administration pénitentiaire. Ce contrôle n'avait pas de base légale solide en droit interne, qui ne comportait pas de disposition précise sur ce point. Les notes, projets, résumés, plans d'action et autres documents établis par un avocat en vue ou au cours d'une réunion avec un client détenu sont à tous égards protégés par le secret professionnel. Les autorités ne peuvent déroger au principe général de la confidentialité des échanges de documents entre l'avocat et son client que lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'il en est fait un usage abusif, notamment parce que le contenu des documents échangés risque de menacer la sécurité pénitentiaire ou celle d'autrui ou qu'il revêt un caractère illicite pour d'autres raisons. C'est pourtant sur la présomption inverse que se sont fondées les autorités, celle voulant que tous les écrits échangés entre les détenus et leurs avocats soient *a priori* suspectes. Bien qu'aucun fait vérifiable de détournement par les avocats ou les requérants eux-mêmes du principe du secret professionnel n'eût été établi, les pratiques dénoncées ont perduré pendant plus de deux ans. Dans ces conditions, force est de conclure que la pratique imposant l'inspection par les autorités pénitentiaires des documents de travail que s'échangeaient les acteurs de la défense et la confiscation de ceux qui n'avaient pas fait l'objet d'un tel contrôle préalable était injustifiée, comme l'étaient les fouilles pratiquées sur les avocats des requérants.

Enfin, pour ce qui est des conditions dans lesquelles se sont déroulés les échanges entre les requérants et leurs avocats dans la salle d'audience, la Cour relève que la présidente de l'audience avait enjoint à ces derniers de lui présenter tous les documents qu'ils souhaitaient communiquer à leurs clients, conformément aux règles de sécurité appliquées par les autorités pénitentiaires. En vérifiant les projets et notes établis par les avocats ou les requérants, la juge en question a pu prendre connaissance d'informations ou de moyens que la défense voulait garder secrets et qui ont pu influencer son opinion sur les questions de fait et de droit qui se posaient. La Cour estime qu'il serait contraire au principe du contradictoire que la décision d'un magistrat pût être influencée par des informations et des moyens n'ayant pas été exposés et débattus dans le cadre d'un procès public. En outre, les agents d'escorte de l'administration pénitentiaire présents à l'audience pouvaient entendre à tout moment les propos échangés par les intéressés et leurs avocats. Au cours des suspensions d'audience, les échanges entre ces derniers et leurs clients se déroulaient à proximité immédiate des agents de l'administration pénitentiaire. Bref, la confidentialité des communications verbales et écrites entre les intéressés et leurs avocats a subi de graves atteintes au cours de l'audience.

Conclusion : violation (unanimité).

iii. Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d) : *Collecte et examen des éléments de preuve* – En ce qui concerne les griefs tirés de ce que les rapports d'expertise établi par deux experts à la demande du ministère public avaient été admis à titre de preuve sans que la défense ait pu les contester, la Cour estime en premier lieu que le fait que l'accusation obtienne des rapports d'expertises auxquels la défense n'a pris aucune part ne soulève pas en soi de question sous l'angle de la Convention pourvu que la défense ait la possibilité de l'examiner et de contester tant le rapport lui-même que la crédibilité de leurs auteurs par des questions directes posées à l'audience.

Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel la défense n'avait pas justifié de la nécessité d'interroger les experts, la Cour observe que, si l'accusé est tenu de démontrer l'importance des témoins à décharge, il n'en va pas de même pour ce qui est des témoins à charge. Dès lors que le ministère public estime que la déposition de tel ou tel témoin constitue une source fiable d'informations et que ce témoignage est retenu par le tribunal à l'appui d'une reconnaissance de culpabilité, la comparution personnelle de ce témoin en vue de son interrogatoire doit être présumée nécessaire, sauf si son témoignage est manifestement dépourvu de pertinence ou redondant. Ces experts étaient indubitablement des témoins clés de la procédure, leurs conclusions touchant au cœur de certaines des accusations pesant sur les intéressés. La défense n'avait pas pris part à la préparation de leurs rapports et n'avait pu leur poser des questions avant qu'ils ne les établissent. En outre, la défense avait expliqué au tribunal de district les raisons pour lesquelles elle devait interroger les experts et aucun motif valable ne s'opposait à leur comparution. Même si leurs rapports étaient exempts d'incohérences majeures, leur interrogatoire aurait pu mettre au jour d'éventuels conflits d'intérêts ou faire apparaître l'insuffisance des éléments dont les experts avaient disposé ou des failles dans leurs méthodes d'analyse.

Les requérants se plaignaient en outre du refus du tribunal d'examiner des rapports d'expertise et de faire comparaître des experts à décharge. La Cour relève que le tribunal a refusé d'admettre un certain nombre de preuves expertales, qu'il estimait non

pertinentes ou inutiles. A cet égard, la Cour rappelle que l'exigence d'équité du procès n'impose pas aux tribunaux d'ordonner la réalisation d'une expertise ou d'une quelconque autre mesure d'instruction à la seule demande d'une partie. Compte tenu de la nature des rapports litigieux, la Cour est disposée à reconnaître que le refus du tribunal de retenir certains d'entre eux tenait principalement à leur manque de pertinence ou d'utilité pour des questions relevant de l'appréciation du tribunal. Toutefois, deux rapports d'audit (établis par Ernst and Young et Price Waterhouse Coopers respectivement) ont été rejetés pour des raisons qui ne tenaient pas à leur contenu mais à leur forme et à leur origine. Contrairement aux autres rapports dont la défense avait réclamé la production, les rapports litigieux ne portaient pas sur des questions de droit et présentaient un intérêt en ce qui concerne les charges retenues contre les requérants car ils portaient sur des questions en substance identiques à celles traitées dans les rapports produits par l'accusation. En écartant ces rapports des débats, le tribunal a placé la défense dans une position désavantageuse, le ministère public étant seul habilité à désigner des experts, à les interroger et à produire des rapports d'expertise devant le tribunal. La Cour estime en outre que, pour pouvoir contester de manière effective des rapports d'expertise, la défense doit elle aussi se voir offrir la possibilité de produire les siens. Il ne suffit pas d'autoriser la défense à solliciter du tribunal une nouvelle expertise. Or, en pratique, la seule possibilité que le droit russe offrait à la défense consistait à faire comparaître des « spécialistes » en vue de leur interrogatoire à l'audience, mais ces derniers ne jouissaient pas du même statut que les « experts » dans la procédure car ils n'avaient pas accès aux originaux des pièces du dossier et leurs conclusions écrites ont été écartées des débats par le tribunal. Dans ces conditions, la décision prise par le tribunal de rejeter les deux rapports d'expertise litigieux a créé entre la défense et l'accusation un déséquilibre en matière de collecte et de production des preuves expertales, au mépris de l'égalité des armes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 7

a) *Grief tiré de l'existence d'un empêchement procédural pesant sur l'accusation* – Les requérants alléguaient qu'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 27 mai 2003 interdisait que des contribuables soient déclarés coupables de fraude fiscale avant d'avoir été reconnus débiteurs d'un arriéré d'impôt dans le cadre d'une procédure distincte. La Cour n'est pas certaine que les intéressés aient correctement interprété l'arrêt en question. En tout état de cause, l'« empêchement procédural » dont se prévalaient les requérants n'avait aucune incidence sur le caractère pénalement répréhensible des faits dont ils étaient accusés au moment où ces faits avaient été commis. En conséquence, la Cour conclut à la non-violation de l'article 7 de ce chef.

b) *Interprétation nouvelle de la notion de « fraude fiscale »* – Les requérants soutenaient avoir pâti d'une interprétation totalement nouvelle et imprévisible des textes sur le fondement desquels ils ont été condamnés (les articles 198 et 199 du code pénal). La Cour relève que, si ces dispositions définissaient la fraude fiscale en termes très généraux, la généralité de cette définition ne soulevait pas de question sous l'angle de l'article 7. Les formes de l'activité économique sont en constante évolution, de même que les techniques de fraude fiscale. Pour déterminer si tel ou tel comportement constitue ou non une fraude fiscale, les tribunaux internes peuvent légitimement employer des notions empruntées à d'autres branches du droit. Le droit pénal fiscal est suffisamment souple pour s'adapter à des situations nouvelles sans pour autant en devenir imprévisible. S'il n'existait pas en matière pénale de jurisprudence directement applicable aux mécanismes de prix de transfert et aux opérations prétendument fictives qui se trouvaient au cœur du procès des requérants, la notion d'opération fictive était connue du droit russe, le code civil et le code des impôts autorisant les tribunaux à faire application du principe selon lequel « la réalité prime l'apparence » et à annuler une opération jugée fictive. A cet égard, la Cour rappelle que, dans ce domaine, il ne lui appartient pas de revenir sur les constats opérés par le juge interne, pourvu qu'ils s'appuient sur une appréciation raisonnable des preuves. Quoique non exempt de certaines failles, le procès des requérants ne saurait être qualifié de déni flagrant de justice.

La Cour était également appelée à dire si les conclusions de fond auxquelles étaient parvenues les juridictions internes étaient arbitraires ou manifestement déraisonnables.

i. *Accusations fondées sur l'article 199 du code pénal (fonctionnement des sociétés commerciales implantées en zone à fiscalité privilégiée et pratique dite « des prix de transfert »)* – La Cour reconnaît que certains mécanismes d'optimisation fiscale sont légitimes. Toutefois, elle relève que le dispositif d'optimisation mis en œuvre par Ioukos n'était pas entièrement transparent et que certains de ses éléments, potentiellement déterminants pour la question de l'éligibilité des sociétés mises en cause à des réduc-

tions d'impôt, avaient été dissimulés aux autorités. Ainsi les requérants n'avaient-ils pas informé les autorités fiscales de la véritable nature de leurs relations avec les sociétés concernées, dont les bénéfices étaient indirectement rétrocédés à Ioukos. Toutes les activités bénéficiaires étaient en fait réalisées à Moscou, non dans des zones à fiscalité privilégiée. Les sociétés mises en cause n'existaient que sur le papier et n'avaient ni actifs propres ni employés. Elles avaient été créées dans des zones à fiscalité privilégiée uniquement à des fins d'optimisation fiscale. Les mécanismes mis en œuvre ne ressemblent en rien aux erreurs que les contribuables de bonne foi peuvent connaître. Enfin, il est difficile de croire que les requérants, dirigeants et copropriétaires de Ioukos, ignoraient l'existence de ce dispositif et que les déclarations fiscales des sociétés en cause ne reflétaient pas la véritable nature de leurs activités. Dans ces conditions, les actes reprochés aux intéressés pouvaient raisonnablement être qualifiés de fourniture d'informations mensongères aux autorités fiscales, élément matériel de l'infraction de fraude fiscale.

ii. *Accusations fondées sur l'article 198 du code pénal (fraude à l'impôt sur le revenu)* – En ce qui concerne les accusations de fraude à l'impôt sur le revenu portées contre les requérants, la Cour observe que les intéressés assuraient qu'ils avaient fourni des prestations de consultation à des sociétés étrangères et qu'ils avaient légitimement bénéficié à ce titre des avantages fiscaux réservés aux « entrepreneurs individuels ». Toutefois, la Cour observe que les juridictions russes ont jugé que les revenus perçus par les requérants rémunéraient non des prestations de services mais leur travail pour Ioukos et ses filiales, qu'ils relevaient donc du régime général de l'impôt sur le revenu, et que les intéressés avaient délibérément trompé les autorités fiscales quant à la nature de leurs activités. Ces conclusions des tribunaux internes ne sauraient passer pour déraisonnables ou arbitraires.

c) *Application de dispositions de droit pénal qui n'était plus appliquées* – Contrairement à ce qu'avançaient les requérants, le fait que d'autres hommes d'affaires usant de dispositifs d'optimisation fiscale analogues n'aient pas été poursuivis ou condamnés ne peut légitimer les dispositifs en question et exclure leur responsabilité pénale. Si, dans certains cas, une longue tolérance des autorités à l'égard de tel ou tel comportement pourtant pénalement répréhensible peut conduire à une dépénalisation de fait du comportement en question, il n'en allait pas ainsi en l'espèce, principalement parce que les motifs de cette tolérance n'ont pas été précisément établis. Il n'est pas exclu que les autorités n'aient tout simplement pas eu les informations ou les ressources nécessaires pour ouvrir des poursuites à l'encontre des intéressés ou d'autres hommes d'affaires ayant eu recours à pareils dispositifs. Les autorités ont dû mener une enquête pénale de grande ampleur pour établir que les documents adressés à l'administration fiscale ne reflétaient pas la véritable nature des opérations économiques suspectes. En outre, il n'a pas été démontré que les dispositifs d'« optimisation fiscale » mis en place par d'autres hommes d'affaires étaient exactement identiques à celui utilisé par les requérants. Dans ces conditions, on ne saurait dire que le comportement des autorités traduisait de leur part une tolérance consciente à l'égard des pratiques en question.

En résumé, l'article 7 de la Convention n'interdit pas l'exercice du pouvoir prétorien et ne proscrit pas la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible. Si les requérants ont pâti d'une interprétation nouvelle de la notion de fraude fiscale, cette interprétation était raisonnable au regard du droit interne et cohérente avec la substance de l'infraction.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 8 : Les requérants alléguaient être privés de rencontres avec leur famille du fait de leur incarcération dans des pénitenciers distants de plusieurs milliers de kilomètres de leur domicile. La Cour admet que la situation dont ils se plaignaient s'analyse en une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Elle reconnaît que cette ingérence était légale et qu'elle poursuivait des buts légitimes, à savoir la prévention du crime et la protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la question de nécessité de cette ingérence dans une société démocratique, la Cour estime qu'il est hautement improbable que les requérants aient bénéficié de la disposition du code de l'application des peines prévoyant que les personnes condamnées dans une région atteinte par la surpopulation carcérale devaient être envoyées purger leur peine dans la région la plus proche, et non à plusieurs milliers de kilomètres de là. Il n'est guère concevable que les nombreux pénitenciers situés à proximité de Moscou aient tous été saturés au point de ne pouvoir accueillir les intéressés. La Cour souligne que la répartition de la population carcérale n'est pas laissée à l'entière discrétion des autorités administratives et qu'elle doit tenir compte d'une façon ou d'une autre de l'intérêt des

condamnés à maintenir à tout le moins certains liens familiaux et sociaux. Faute d'avoir prévu une méthode intelligible et prévisible de répartition des condamnés dans les pénitenciers, le dispositif instauré par le droit russe n'offrait pas de protection juridique contre les ingérences des pouvoirs publics et a eu des effets incompatibles avec le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole nº 1 : Le premier requérant alléguait que les dommages et intérêts auxquels l'avait condamné le tribunal après l'avoir reconnu coupable de fraude à l'impôt sur les sociétés recouvraient partiellement les sommes réclamées à Ioukos à titre d'arriérés d'impôt. La Cour juge que l'obligation faite au requérant de payer une partie des dettes fiscales de cette société s'analyse en une ingérence dans le droit de celui-ci au respect de ses biens aux fins de l'article 1 du Protocole nº 1.

Toutefois, l'ingérence en question étant dépourvue de base légale, la Cour juge inutile d'examiner séparément le grief du premier requérant tiré de ce que l'Etat s'était vu accorder deux fois la même somme au titre des arriérés d'impôt dus par Ioukos. La Cour admet que la levée du voile social constitue un moyen approprié de défendre les intérêts des créanciers d'une société à responsabilité limitée dont les propriétaires ou dirigeants se servent comme d'une simple façade pour dissimuler leurs actes frauduleux, y compris lorsque ces intérêts sont ceux de l'Etat. Mais celui-ci doit y être autorisé par des règles claires, sans quoi pareille ingérence sera arbitraire. Ni le code des impôts russes en vigueur à l'époque pertinente ni le code civil ne prévoyaient que des arriérés d'impôts dus par une société puissent être recouvrés auprès de ses dirigeants. En outre, les tribunaux russes avaient à plusieurs reprises jugé que les dispositions juridiques applicables excluaient que les dirigeants d'une société puissent être tenus pour responsables des dettes fiscales de celle-ci. Enfin, les conclusions des tribunaux sur les intérêts civils étaient motivées de manière extrêmement succincte et ne comportaient pas de renvoi aux dispositions pertinentes du droit interne ni de calcul précis des dommages et intérêts mis à la charge de l'intéressé, comme s'il s'agissait là d'une question insignifiante. En résumé, ni la loi en vigueur à l'époque pertinente ni la jurisprudence n'autorisaient la mise en cause de la responsabilité civile des dirigeants d'une société à raison des dettes fiscales de celle-ci. Force est d'en conclure que l'octroi de dommages et intérêts à l'Etat a été arbitraire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 18 (*poursuites inspirées par des motifs politiques*) : La Cour rappelle que l'entière structure de la Convention repose sur la présomption selon laquelle les pouvoirs publics des Etats membres agissent de bonne foi. Si cette présomption admet en principe la preuve contraire, elle est en pratique difficile à renverser : un requérant qui se prétend victime d'une restriction à ses droits et libertés fondée sur des motifs illégitimes doit démontrer de manière convaincante que le véritable objectif poursuivi par les autorités ne correspondait pas à l'objectif déclaré. C'est pourquoi la Cour applique en la matière un critère probatoire très exigeant.

Or les éléments de preuve produits par les requérants ne satisfaisaient pas à ce critère. Si les conditions dans lesquelles leur procès a été mené peuvent donner à penser que les intéressés ont des raisons de croire qu'il était inspiré par des considérations politiques, les requérants n'ont pas apporté de preuve directe des motifs en question. La Cour reconnaît que certaines circonstances de l'arrestation des requérants et des poursuites qui s'ensuivirent donnent *a priori* à penser que des groupes ou des dirigeants politiques avaient des raisons personnelles de faire condamner les intéressés. Toutefois, cette circonstance est insuffisante pour que l'on puisse conclure que les requérants n'auraient pas été condamnés s'il en était allé autrement. En définitive, aucun des chefs d'accusation qui pesaient sur les requérants ne se rattachait – même de manière lointaine – à leurs activités politiques. Si la légitimité de certains des motifs sur lesquels les poursuites étaient fondées était sujette à caution, les poursuites n'en étaient pas pour autant entièrement injustifiées. Les accusations portées à l'encontre des intéressés – qui portaient sur des infractions courantes – étaient sérieuses, le dossier de l'accusation reposait sur des « bases saines » et, même à admettre que les poursuites dirigées contre eux étaient inspirées par des motifs hétérogènes, cette circonstance ne dispensait pas les requérants de l'obligation de répondre des accusations qui les visaient.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 34 : Le premier requérait alléguait que les autorités avaient harcelé ses avocats pour l'empêcher de saisir la Cour.

La Cour estime que les allégations formulées par l'intéressé sur le terrain de l'article 18 diffèrent notablement de celles qu'il a formulées sur le terrain de l'article 34. Les objectifs poursuivis par la décision des autorités d'engager des poursuites contre le premier requérant et de le faire juger étaient évidents et ne requièrent pas d'explications

complémentaires. En revanche, les buts poursuivis par les mesures disciplinaires et les mesures d'autre nature dirigées contre les avocats de l'intéressé étaient loin d'être évidents. Expressément invité par la Cour à justifier la procédure de radiation du barreau ainsi que le contrôle fiscal extraordinaire et les refus de visa dont un avocat du requérant avait fait l'objet, le Gouvernement n'a fourni aucune explication à cet égard. Dans ces conditions, force est à la Cour de présumer que les mesures litigieuses visaient principalement – sinon exclusivement – à intimider les avocats qui assuraient la défense du premier requérant devant le tribunal appelé à statuer sur l'affaire de l'intéressé. S'il est difficile d'évaluer les effets de ces mesures sur la capacité de l'intéressé à travailler sur son dossier et à plaider sa cause, ces effets n'étaient pas négligeables.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut en outre, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 de la Convention en raison du placement du second requérant dans une cage métallique installée à l'intérieur de la salle d'audience, à la non-violation de cette disposition en ce qui concerne les conditions dans lesquelles celui-ci a été incarcéré durant sa détention provisoire, à la violation de l'article 5 § 3 en ce qui concerne la durée de cette détention provisoire et à la violation de l'article 5 § 4 en raison du retard apporté au contrôle de sa détention.

Article 41 : 10 000 EUR au premier requérant pour préjudice moral ; demande formulée par le second requérant pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Khodorkovskiy c. Russie*, 5829/04, 31 mai 2011, Note d'information 141, et *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 14902/04, 20 septembre 2011, Note d'information 144)

Peine plus forte

Application rétroactive d'une loi pénale prévoyant pour les crimes de guerre des peines plus lourdes que la loi qui était en vigueur lors de la commission des infractions : *violation*

Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine - 2312/08 et 34179/08
Arrêt 18.7.2013 [GC]

En fait – Les deux requérants ont été reconnus coupables par la Cour d'Etat de la Bosnie-Herzégovine (« la Cour d'Etat ») de crimes de guerre commis contre des civils pendant la guerre de 1992-1995. Au début de l'année 2005, des chambres compétentes pour connaître des crimes de guerre ont été créées au sein de la Cour d'Etat dans le cadre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La Cour d'Etat, qui est composée de juges nationaux et internationaux, peut décider de se saisir d'affaires de crimes de guerre lorsqu'elles revêtent un caractère sensible ou complexe, et elle peut transférer les affaires moins sensibles et moins complexes aux juridictions compétentes des deux entités de la Bosnie-Herzégovine (« les juridictions d'entité »).

En juillet 2005, elle jugea le premier requérant (M. Maktouf) coupable du crime de guerre de complicité de prise d'otages pour avoir aidé un tiers à enlever deux civils, et le condamna à cinq années d'emprisonnement en vertu du code pénal de 2003 de la Bosnie-Herzégovine. En avril 2006, une chambre d'appel de la cour comprenant deux juges internationaux confirma le verdict et la peine après avoir réexaminé l'affaire. Le second requérant (M. Damjanović), qui avait joué un rôle important dans le passage à tabac infligé en 1992 à des Bosniaques capturés à Sarajevo, fut jugé coupable du crime de guerre de torture en juin 2007 et condamné à onze années d'emprisonnement en vertu du code pénal de 2003.

Dans leurs requêtes devant la Cour, les deux requérants se plaignaient notamment que la Cour d'Etat leur ait appliqué rétroactivement une loi pénale (le code pénal de 2003) plus sévère que celle (le code pénal de 1976 de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie) qui était applicable lorsqu'ils avaient commis les faits qui leur étaient reprochés et leur ait dès lors imposé des peines plus lourdes.

En droit – Article 7 : La Cour rappelle qu'elle n'a pas pour tâche d'examiner *in abstracto* la question de savoir si l'application rétroactive du code pénal de 2003 dans les affaires de crimes de guerre est, en soi, incompatible avec l'article 7 de la Convention. Cette question doit être examinée au cas par cas compte tenu des circonstances propres à chaque affaire et, notamment, du point de savoir si les juridictions internes ont appliqué la loi dont les dispositions étaient les plus favorables à l'accusé.

La Cour observe que la définition des crimes de guerre est la même dans le code pénal de 1976 et dans le code pénal de 2003 et que les requérants ne nient pas que leurs actes étaient constitutifs d'infractions pénales définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité au moment où ils les ont commis. Ce qui est en cause n'est donc pas

la régularité du verdict de culpabilité mais l'application aux faits de crimes de guerre de deux cadres répressifs différents prévus par deux codes pénaux différents.

La Cour d'Etat a condamné le premier requérant à cinq ans d'emprisonnement, peine minimale que prévoyait le code de 2003 pour complicité de crimes de guerre. Si elle avait appliqué le code de 1976, elle aurait pu le condamner à un an d'emprisonnement. De même, le second requérant a été condamné à une peine de onze ans d'emprisonnement, légèrement supérieure à la peine minimale de dix ans prévue par le code de 2003. Si elle avait appliqué le code de 1976, la Cour d'Etat aurait pu imposer une peine de cinq ans seulement.

Les requérants s'étant vu infliger des peines situées dans le bas de la fourchette prévue, il est particulièrement important que le code le plus clément quant à la peine minimale ait été celui de 1976. Dans ce contexte, le fait que le code de 2003 ait peut-être été plus clément quant à la peine maximale est sans pertinence, car les infractions pour lesquelles les requérants ont été condamnés ne relevaient clairement pas de la catégorie à laquelle la peine maximale était applicable. De plus, si la Cour admet que les peines imposées aux requérants en l'espèce s'inscrivaient aussi bien dans la fourchette prévue par le code pénal de 1976 que dans celle prévue par le code pénal de 2003, de sorte qu'on ne peut pas dire avec certitude que l'un ou l'autre se serait vu infliger une peine plus légère si l'ancien code avait été appliqué au lieu du nouveau, le point crucial est que les intéressés auraient pu se voir imposer des peines plus légères si le code de 1976 leur avait été appliqué. Partant, dès lors qu'il existe une possibilité réelle que l'application rétroactive du code de 2003 ait joué au détriment des requérants en ce qui concerne l'infliction de la peine, la Cour conclut qu'on ne saurait dire que ceux-ci aient bénéficié de garanties effectives contre l'imposition d'une peine plus lourde.

Par ailleurs, la Cour ne peut souscrire à l'argument du Gouvernement consistant à dire que si, au moment de sa commission, une action était criminelle d'après les « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » au sens de l'article 7 § 2 de la Convention, la règle de la non-rétroactivité des délits et des peines ne trouve pas à s'appliquer. Elle considère que cet argument ne cadre pas avec l'intention des auteurs de la Convention, qui était que l'article 7 § 1 expose la règle générale de la non-rétroactivité et que l'article 7 § 2 ne soit qu'une précision contextuelle, ajoutée pour lever tout doute concernant la validité des poursuites engagées après la Seconde Guerre mondiale contre les auteurs d'exactions commises pendant cette guerre. De l'avis de la Cour, il est clair que les auteurs de la Convention n'avaient pas l'intention de ménager une exception générale à la règle de la non-rétroactivité.

En ce qui concerne l'argument du Gouvernement selon lequel l'obligation que ferait le droit international humanitaire de sanctionner de manière adéquate les crimes de guerre commanderait d'écarter la règle de la non-rétroactivité des délits et des peines en l'espèce, la Cour observe que cette règle figure aussi dans les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. De plus, dès lors que les peines des requérants s'inscrivaient tant dans la fourchette prévue par le code de 1976 que dans celle prévue par le code pénal de 2003, elle juge manifestement infondé l'argument consistant à dire que l'ancien code n'aurait pas permis de punir les intéressés de manière adéquate.

Partant, la Cour considère qu'il y a eu violation de l'article 7 de la Convention à l'égard des deux requérants. Elle souligne cependant que cette conclusion doit être comprise comme signifiant non pas que des peines plus légères auraient dû être imposées, mais simplement que pour ce qui est de la fixation des peines ce sont les dispositions du code de 1976 qui auraient dû être appliquées aux requérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 : Le premier requérant se plaignait par ailleurs que la Cour d'Etat n'ait pas été indépendante au sens de l'article 6 § 1, notamment parce que deux de ses membres avaient été nommés par le Bureau du Haut-Représentant en Bosnie-Herzégovine pour un mandat renouvelable de deux ans. La Cour estime qu'il n'y a pas de raison de douter que les membres internationaux de la Cour d'Etat aient été indépendants à l'égard des organes politiques de la Bosnie-Herzégovine, des parties à l'affaire et du Bureau du Haut-Représentant. Leur nomination s'était en effet inscrite dans la perspective d'un renforcement de l'indépendance des chambres de la Cour d'Etat chargées de juger les crimes de guerre et d'une restauration de la confiance du public dans le système judiciaire national. En outre, le fait que ces juges étaient des magistrats professionnels dans leurs pays d'origine respectifs, détachés à la Cour d'Etat, constituait une garantie supplémentaire contre les pressions extérieures. Certes, leur mandat était relativement court, mais cette circonstance est compréhensible compte tenu de la nature provisoire que revêtait la présence de membres internationaux à la Cour

d'Etat et du fonctionnement des détachements internationaux.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 14 et/ou article 1 du Protocole nº 12 : En ce qui concerne le grief des requérants selon lequel le fait qu'ils aient été jugés par la Cour d'Etat plutôt que par les juridictions d'entité était discriminatoire, la Cour note que, compte tenu du grand nombre d'affaires de crimes de guerre à juger dans la Bosnie-Herzégovine de l'après-guerre, une répartition de la charge de travail correspondante entre la Cour d'Etat et les juridictions d'entité était inévitable. A défaut, l'Etat défendeur n'aurait pas été en mesure d'honorer l'obligation que lui fait la Convention de traduire rapidement en justice les responsables de violations graves du droit humanitaire international. La Cour n'ignore pas que les juridictions d'entité imposaient en général des peines plus légères que la Cour d'Etat pendant la période considérée. Cette différence de traitement ne s'explique toutefois pas par des caractéristiques personnelles et elle ne constitue donc pas un traitement discriminatoire. Le point de savoir si une affaire devait être jugée par la Cour d'Etat ou par une juridiction d'entité était tranché au cas par cas par la Cour d'Etat elle-même à la lumière de critères objectifs et raisonnables.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral des requérants ; demande présentée par le premier requérant pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Editoriaux critiquant la requérante sans insultes à son endroit ni appel à la violence à son encontre : *non-violation*

Mater c. Turquie - 54997/08
Arrêt 16.7.2013 [Section II]

En fait – La requérante a écrit un livre rapportant le témoignage d'anciens soldats ayant combattu le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Poursuivie au pénal pour la publication de ce livre du chef d'injures contre les forces armées de l'Etat, la requérante fut acquittée en septembre 2000. En août 2001, un journal publia plusieurs éditoriaux critiquant violemment la requérante. En octobre 2001, cette dernière saisit la justice d'une action en indemnisation du préjudice moral qu'elle alléguait avoir subi du fait de la publication de ces articles. Au terme d'une longue procédure, sa demande fut finalement rejetée par les juridictions nationales.

En droit – Article 8 : La requérante, personnalité publique, a vu sa notoriété s'accroître avec la publication de son livre et l'importante publicité ayant entouré les poursuites pénales dont elle a fait l'objet en raison de cet ouvrage. Les articles incriminés portaient sur des thèmes d'intérêt général et d'actualité. Le contenu des écrits journalistiques litigieux, par le style employé, interpellait directement le lecteur au sujet des faits qui y étaient énoncés. Le ton des articles était incisif et ironique, les allusions négatives y étaient nombreuses et le journaliste exprimait clairement son scepticisme quant à la véracité des interviews constituant l'ouvrage de la requérante. Ces articles interpellaient en outre directement la requérante. Ils prétendaient que celle-ci s'était vu octroyer, par une fondation américaine présentée comme ayant des liens avec la CIA, une somme d'argent pour la rédaction de son livre et ils mettaient en doute ses motivations idéologiques et financières quant à l'écriture de cet ouvrage.

Le langage utilisé peut passer pour provocateur, et, s'il est vrai que tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général est tenu de ne pas dépasser certaines limites, notamment quant au respect de la réputation et des droits d'autrui, il lui est cependant permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation. Par ailleurs, les allégations du journaliste mis en cause n'étaient pas dépourvues de bases factuelles s'agissant notamment de la somme perçue par la requérante pour écrire cet ouvrage. Les conjectures et interprétations diverses du journaliste quant aux motivations de la requérante pour écrire ce livre étaient reconnaissables en tant que commentaires personnels et expression d'opinions, et aisément perceptibles comme tels par le lecteur. Des explications ont été publiées par le biais d'un résumé de déclarations dont celle de la requérante et du président de la fondation en cause, assorties de commentaires de la part du journaliste mis en cause.

Certes, la requérante a fait, pendant une dizaine de jours, l'objet d'articles constitutifs d'une critique virulente à son encontre. Cela étant, ces articles consistaient en des éditoriaux qui, s'ils se caractérisaient par une grande liberté de ton, ne contenaient pas d'insultes personnelles à l'endroit de la

requérante ni d'appel à la violence à son encontre. Leur contenu ne permet pas en ce sens d'établir qu'ils aient pu être en soi de nature à menacer l'intégrité physique de la requérante ou celle de ses proches.

Enfin, les tribunaux nationaux ont souligné à la fois l'importance de la liberté de la presse et ses limites au regard des droits de la personnalité d'autrui. L'affaire a ainsi été examinée trois fois par la Cour de cassation avant que son assemblée plénière des chambres civiles conclût, après avoir soupesé les différents intérêts en jeu, que les écrits litigieux s'inscrivaient dans les limites de la critique admissible.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Refus des tribunaux d'ordonner le retrait de l'article portant atteinte à la réputation du requérant et disponible dans les archives internet d'un journal : *non-violation*

Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne - 33846/07
Arrêt 16.7.2013 [Section IV]

En fait – Les requérants sont deux avocats qui obtinrent gain de cause dans le cadre d'une action en diffamation qu'ils avaient dirigée contre deux journalistes travaillant pour le quotidien *Rzeczpospolita* à la suite de la publication d'un article dans lequel il était allégué qu'ils avaient fait fortune en assistant des hommes politiques pour des transactions commerciales douteuses. Estimant en particulier que les allégations des journalistes étaient largement fondées sur des ragots et des rumeurs et qu'ils n'avaient pas pris les mesures minimales nécessaires pour vérifier les informations, les tribunaux internes condamnèrent les intéressés ainsi que le rédacteur en chef à payer une amende sous forme de versement à une œuvre caritative et à publier des excuses. Ces obligations furent respectées.

Par la suite, après s'être rendus compte que l'article litigieux était toujours disponible sur le site internet du journal, les requérants engagèrent une nouvelle procédure civile contre le journal dans laquelle ils demandèrent une décision ordonnant le retrait de l'article du site. Leur demande fut rejetée au motif qu'une injonction de retrait de l'article du site internet constituerait une censure et équivaudrait à réécrire l'histoire. Toutefois, le tribunal indiqua que, si les requérants avaient demandé une décision ordonnant l'ajout à l'article figurant sur internet d'une note ou d'un lien informant les lecteurs des jugements rendus dans la procédure en diffamation initiale, il aurait procédé à un examen sérieux de cette demande. Le jugement fut confirmé en appel.

En droit – Article 8 : La Cour déclare le grief irrecevable pour tardiveté en ce qui concerne le premier requérant. Quant au second requérant, elle observe que dans le cadre de la première procédure civile il n'a pas formulé de demande concernant la présence de l'article litigieux sur internet. Les tribunaux n'avaient donc pas pu statuer sur cette question. Leur jugement concluant que l'article avait porté atteinte aux droits des requérants n'a pas créé pour ceux-ci une espérance légitime de voir l'article retiré du site internet du journal. Le second requérant n'a avancé aucun argument expliquant la raison pour laquelle il n'avait pas abordé durant la première procédure la question de la disponibilité de l'article en ligne, compte tenu en particulier du fait que les archives internet de *Rzeczpospolita* sont largement connues et constituent une ressource couramment utilisée tant par les avocats polonais que par le grand public.

Quant à la seconde procédure, la Cour observe que le second requérant a eu la possibilité de faire examiner ses demandes par un tribunal, en jouissant de toutes les garanties procédurales. Elle admet que ce n'est pas le rôle des autorités judiciaires de réécrire l'histoire en ordonnant le retrait du domaine public de toute trace de publications passées qui, par des décisions judiciaires définitives, ont été jugées constituer des atteintes injustifiées à la réputation d'individus. En outre, l'intérêt légitime du public à l'accès aux archives électroniques publiques de la presse est protégé par l'article 10 de la Convention. Il importe de noter que les juridictions polonaises ont indiqué qu'il serait souhaitable d'ajouter à l'article figurant sur le site internet du journal un commentaire informant le public de l'issue de la première procédure. Pour la Cour, cela démontre que les tribunaux internes étaient conscients de l'incidence que pouvaient avoir les publications sur internet sur la protection effective des droits des individus et de l'importance qu'il y avait à diffuser des informations complètes sur des décisions judiciaires concernant un article litigieux mis en ligne sur le site internet du journal. Or le second requérant n'a pas demandé l'ajout à l'article litigieux d'une référence aux jugements rendus en sa faveur.

Prenant en compte l'ensemble des circonstances, la Cour admet que l'Etat défendeur a respecté son obligation de ménager un équilibre entre

les droits garantis par l'article 10 et ceux protégés par l'article 8.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir également *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n*^os^ *1 et 2)*, 3002/03 et 23676/03, Note d'information 117)

Respect de la vie privée
Respect de la vie familiale

Incarcération dans des pénitenciers situés à des milliers de kilomètres des domiciles des requérants : *violation*

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie - 11082/06 et 13772/05
Arrêt 25.7.2013 [Section I]

(Voir l'article 7 ci-dessus, page 24)

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Refus d'un journal de faire paraître une publicité payante : *non-violation*

Remuszko c. Pologne - 1562/10
Arrêt 16.7.2013 [Section IV]

En fait – Le requérant, qui est journaliste de son état, publia un ouvrage dans lequel il présentait sous un jour défavorable les origines de *Gazeta Wyborcza*, l'un des quotidiens polonais les plus connus, ainsi que ses journalistes et les transactions financières de son éditeur. Il demanda par la suite à sept quotidiens et hebdomadaires de faire paraître des publicités payantes pour le livre. Tous refusèrent. Le requérant engagea une procédure contre les journaux. Finalement, deux d'entre eux se virent enjoindre de faire paraître la publicité en question. Devant la Cour européenne, le requérant se plaint que les tribunaux polonais ont entériné le refus de *Rzeczpospolita* (l'un des journaux) de faire paraître des publicités payantes pour son livre, après avoir conclu que la publicité était incompatible avec la ligne éditoriale du journal et que par sa publication on aurait pu soupçonner les rédacteurs de *Rzeczpospolita* de tenter de dénigrer un concurrent, *Gazeta Wyborcza*, aux yeux du public.

En droit – Article 10 : Il y a lieu d'interpréter et d'appliquer le droit invoqué par le requérant en tenant dûment compte des droits de la presse. Les journaux privés doivent jouir d'un pouvoir « rédactionnel » discrétionnaire pour décider de publier ou non des articles, commentaires ou lettres émanant de particuliers, voire de leurs propres reporters et journalistes. L'obligation incombant à l'Etat de garantir la liberté d'expression ne donne pas aux particuliers ou aux organisations un droit illimité d'accéder aux médias afin de promouvoir leurs opinions. Ces principes s'appliquent également à la publication de publicités. Un exercice effectif de la liberté de presse présuppose le droit pour les journaux d'établir et d'appliquer leur propre politique concernant la teneur de publicités.

En l'espèce, il n'a pas été avancé – et encore moins démontré – que le requérant s'est trouvé face à des difficultés pour publier son livre ou que les autorités ont tenté de quelque façon que ce soit de l'empêcher ou de le dissuader de le publier ou encore, de façon plus générale, que le marché des médias en Pologne n'était pas pluraliste. Si les questions examinées dans cet ouvrage sont de nature à contribuer à un débat sur la mission de la presse dans la société polonaise, les publicités payantes proposées par le requérant visaient essentiellement à promouvoir la diffusion et les ventes et étaient principalement conçues pour favoriser les intérêts commerciaux du requérant. A aucun moment le requérant n'a été empêché de diffuser des informations sur le livre par les moyens qu'il souhaitait. En fait, il a créé son propre site internet, par l'intermédiaire duquel il a informé le grand public du livre, de son contenu et de son importance éventuelle pour le débat public. Le droit interne a fourni un cadre procédural effectif ayant permis au requérant de demander aux autorités judiciaires de statuer sur les questions de fond en jeu. Les tribunaux ont soigneusement mis en balance les intérêts du requérant et les droits légitimes des éditeurs, par exemple leur liberté d'expression et leur liberté économique. Leur conclusion selon laquelle, dans un marché pluraliste de la presse, les éditeurs ne devraient pas être tenus de faire paraître les publicités proposées par des parties privées est compatible avec les normes en matière de liberté d'expression au regard de la Convention. L'Etat n'a donc pas manqué à son obligation de garantir la liberté d'expression du requérant.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir également *Appleby et autres c. Royaume-Uni*, 44306/98, 6 mai 2003, Note d'information 53)

Liberté de recevoir des informations
Liberté de communiquer des informations

Recherches urgentes au domicile d'une journaliste qui impliquaient la saisie d'appareils de stockage de données contenant ses sources d'informations : *violation*

Nagla c. Lettonie - 73469/10
Arrêt 16.7.2013 [Section IV]

En fait – La requérante travaillait pour l'organisme national de télédiffusion où elle produisait et présentait une émission hebdomadaire d'enquête, *De Facto*. En février 2010, une source anonyme lui révéla que le dispositif de sécurité de la base de données du fisc (VID) présentait de sérieuses défaillances. La requérante informa le VID d'éventuelles défaillances dans le système de sécurité et annonça ensuite publiquement la fuite d'informations au cours d'une émission *De Facto*. Une semaine après la diffusion de l'émission, sa source, qui s'identifiait comme étant « Neo », commença à utiliser Twitter pour publier des informations concernant le salaire des fonctionnaires dans diverses institutions et continua ainsi jusqu'à la mi-avril 2010. Le VID engagea une procédure pénale et, en février 2010, la police judiciaire interrogea la requérante en qualité de témoin. Celle-ci refusa de révéler l'identité de sa source. En mai 2010, les autorités d'enquête établirent qu'un certain I.P. s'était connecté à la base de données et avait appelé à plusieurs reprises le téléphone portable de la requérante. I.P. fut arrêté dans le cadre de la procédure pénale. Le même jour, le domicile de la requérante fut perquisitionné et un ordinateur portable, un disque dur externe, une carte mémoire et quatre clés USB furent saisis après qu'un mandat de perquisition fut établi par l'enquêteur et autorisé par un procureur.

En droit – Article 10 : Les dispositifs de stockage de données saisis contenaient des informations susceptibles de conduire à l'identification non seulement de la source des informations de la journaliste, mais également de ses autres sources d'information. Dès lors, la perquisition du domicile de la requérante et les informations susceptibles d'y être découvertes relevaient de la sphère protégée par l'article 10 de la Convention. Il y a eu une ingérence dans l'exercice par la requérante de sa liberté de recevoir et de communiquer des informations. Cette ingérence était « prévue par la loi » et poursuivait des buts légitimes, à savoir la défense de l'ordre, la prévention du crime et la protection des droits d'autrui.

Le mandat de perquisition était formulé en termes si vagues qu'il a permis la saisie de « toute information » se rapportant à l'infraction dont la source de la journaliste était soupçonnée et a été délivré en vertu d'une procédure urgente par un enquêteur qui avait pour tâche de qualifier l'infraction que I.P. aurait commise et de déterminer le rôle de la requérante. Les raisons avancées n'étaient toutefois ni « pertinentes » ni « suffisantes », et ne correspondaient pas à un « besoin social impérieux ».

Le sujet présenté par la requérante, et qui a motivé la perquisition de son domicile, a doublement contribué au débat public. Il a permis de tenir le public informé des salaires payés dans le secteur public dans un contexte de crise économique et de la découverte par la source de la requérante de la base de données du fisc. Bien que les actes de la source de la requérante fussent l'objet d'une procédure pénale pendante, la Cour souligne que le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège, qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais qu'il doit être considéré comme un attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection.

Lorsque les autorités d'enquête, près de trois mois après la diffusion de l'émission, ont décidé qu'une perquisition du domicile de l'intéressée était nécessaire, elles ont procédé en vertu d'une procédure urgente sans qu'une autorité judiciaire eût dûment examiné le rapport de proportionnalité entre, d'une part, l'intérêt public à l'enquête et, d'autre part, la protection de la liberté d'expression de la journaliste. D'après le droit interne, une telle procédure ne pouvait être envisagée que si un temps d'attente eût permis la destruction, la dissimulation ou l'endommagement des documents et objets pertinents ou la fuite du suspect. La demande de perquisition urgente était motivée, sans autre explication, par la nécessité « d'empêcher la destruction, la dissimulation ou l'endommagement des éléments de preuve ». Des informations liant la requérante en sa qualité de journaliste à I.P. furent obtenues. La dernière communication de l'intéressée avec I.P. datait du jour de l'émission. Dans ces conditions, seules des raisons impérieuses pouvaient justifier l'urgence de procéder à la perquisition. Toutefois, l'appréciation fut effectuée par le juge d'instruction le lendemain de la perquisition et les juges qui examinèrent ultérieurement la plainte de la requérante contre la décision du juge d'instruction se bornèrent à conclure que la perquisition ne portait nullement sur les sources de la journaliste, sans mettre en balance les intérêts concurrents.

Bien que l'intervention du juge d'instruction dans un contrôle *a posteriori* fût prévu par la loi, le juge n'a pas établi que les intérêts de l'enquête à l'obtention d'éléments de preuve étaient suffisants pour l'emporter sur l'intérêt public à la protection de la liberté d'expression de la journaliste, notamment la protection des sources et la protection contre la remise de documents de recherche. Le raisonnement du tribunal concernant le caractère périssable des éléments de preuve liés à la cybercriminalité en général ne saurait être considéré comme suffisant, compte tenu du délai intervenu avant que les autorités d'enquête ne procèdent à la perquisition et de l'absence de tout élément indiquant la destruction imminente des éléments de preuve. En outre, étant donné que rien n'indiquait que la requérante était responsable de la diffusion de données personnelles ou impliquée dans les événements autrement qu'en sa qualité de journaliste, elle demeurait « un témoin » aux fins de la procédure pénale. En résumé, les autorités internes n'ont pas avancé de motifs « pertinents et suffisants » pour justifier l'ingérence litigieuse.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 11

Liberté d'association

Refus d'enregistrer un syndicat de prêtres au nom du respect de l'autonomie des cultes : *non-violation*

Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie - 2330/09
Arrêt 9.7.2013 [GC]

En fait – En avril 2008, trente-cinq membres du clergé et du personnel laïque de l'Eglise orthodoxe roumaine décidèrent de fonder un syndicat. Le président élu sollicita auprès du tribunal de première instance l'octroi au syndicat de la personnalité morale et son inscription au registre des syndicats, mais le représentant de l'archevêché s'y opposa. Le représentant du syndicat réitéra sa demande et le ministère public se joignit à celle-ci. En mai 2008, le tribunal accueillit la demande et ordonna son inscription au registre, lui conférant ainsi la personnalité morale. L'archevêché forma un pourvoi contre ce jugement. Par un arrêt définitif de juillet 2008, le tribunal départemental accueillit le pourvoi, annula le jugement rendu en première instance et, sur le fond, rejeta la demande d'octroi de la personnalité morale et d'inscription au registre des syndicats.

Par un arrêt du 31 janvier 2012 (voir la Note d'information 148), une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 11 au motif qu'en l'absence de « besoin social impérieux » et à défaut de motifs suffisants, une mesure aussi radicale que le rejet de la demande d'enregistrement du syndicat requérant était disproportionnée au but visé et, partant, non nécessaire dans une société démocratique.

En droit – Article 11

a) *Applicabilité* – Les fonctions exercées par les membres du syndicat litigieux et leur rémunération présentent de nombreux aspects caractéristiques d'une relation de travail. Cependant, le travail des membres du clergé présente des particularités telles que sa finalité spirituelle, son accomplissement dans le cadre d'une Eglise pouvant prétendre à un certain degré d'autonomie et un devoir accru de loyauté envers l'Eglise. Il peut donc être délicat de distinguer précisément les activités strictement religieuses des activités de nature plutôt économique. Or, nonobstant les particularités de leur situation, les membres du clergé accomplissent leur mission dans le cadre d'une relation de travail relevant de l'article 11. Cette disposition s'applique dès lors aux faits de la cause.

b) *Fond* – Le refus d'enregistrer le syndicat requérant s'analyse en une ingérence se fondant sur les dispositions du Statut de l'Eglise orthodoxe roumaine. Les juridictions internes en ont déduit que la création d'associations et de fondations ecclésiastiques est l'attribut du Saint Synode et l'autorisation de l'archevêque est requise pour la participation de membres du clergé à quelque forme d'association que ce soit. L'ingérence poursuivait l'objectif légitime de la protection des droits d'autrui, en l'occurrence ceux de l'Eglise orthodoxe roumaine.

Au vu des arguments soutenus par l'archevêché devant les juridictions nationales à l'appui de son opposition à la reconnaissance du syndicat, le tribunal départemental pouvait raisonnablement considérer qu'une décision autorisant l'enregistrement du syndicat aurait fait peser un risque réel sur l'autonomie de l'organisation religieuse en cause. A cet égard, en Roumanie, chaque culte a le droit d'adopter son propre statut et ainsi de décider librement de son fonctionnement, du recrutement de son personnel et des rapports qu'il entretient avec son clergé. Le principe de l'autonomie des organisations religieuses représente la clé de voûte des relations entre l'Etat roumain et les cultes

reconnus sur son territoire. L'Eglise orthodoxe roumaine a choisi de ne pas transposer dans son statut les dispositions du droit du travail pertinentes en la matière, choix entériné par un arrêté du gouvernement au nom du respect du principe de l'autonomie du culte. Or, à la lecture des objectifs poursuivis par le syndicat requérant dans son statut – qui consistaient notamment à promouvoir la libre initiative, la concurrence et la liberté d'expression de ses membres, à assurer la participation au Saint Synode d'un membre du syndicat, à demander à l'archevêque de produire un rapport financier annuel et à utiliser la grève comme moyen de défense des intérêts de ses membres –, la décision juridictionnelle refusant l'enregistrement dudit syndicat au nom du respect de l'autonomie des cultes n'apparaît pas déraisonnable, eu égard notamment au rôle de l'Etat dans la préservation de ladite autonomie. En refusant d'enregistrer le syndicat requérant, l'Etat s'est simplement abstenu de s'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement de l'Eglise orthodoxe roumaine, respectant ainsi l'obligation de neutralité que lui impose l'article 9 de la Convention.

Le tribunal départemental a refusé d'enregistrer le syndicat requérant après avoir constaté que sa demande ne répondait pas aux exigences du Statut de l'Eglise, car ses membres n'avaient pas respecté la procédure spéciale prévue pour la création d'une association. Il n'a ainsi fait qu'appliquer le principe de l'autonomie des organisations religieuses. Il a conclu, en faisant siens les motifs avancés par l'archevêché, que, s'il autorisait la création du syndicat, les structures de consultation et de délibération prévues par le Statut de l'Eglise se trouveraient remplacées ou contraintes de collaborer avec un nouvel organisme – le syndicat – étranger à la tradition de l'Eglise et aux règles canoniques de consultation et de prise de décision. Le contrôle effectué par le tribunal a ainsi permis de vérifier que le risque invoqué par les autorités ecclésiastiques était probable et sérieux, que les motifs avancés par elles ne servaient pas un but étranger à l'exercice de l'autonomie du culte en question et que le refus d'enregistrer le syndicat requérant n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour écarter ce risque.

De manière plus générale, le Statut de l'Eglise orthodoxe roumaine ne prévoit pas d'interdiction absolue, pour les membres de son clergé, de constituer des syndicats pour protéger leurs droits et leurs intérêts légitimes. Rien n'empêche donc les membres du syndicat requérant de jouir de leur droit garanti par l'article 11 de la Convention en fondant une telle association dont les objectifs seraient compatibles avec le Statut de l'Eglise et qui ne remettrait pas en question la structure hiérarchique traditionnelle de celle-ci et la manière dont les décisions y sont prises. Il est loisible, par ailleurs, aux membres du syndicat requérant d'adhérer librement à l'une ou l'autre des associations existantes à ce jour au sein de l'Eglise orthodoxe roumaine qui ont été autorisées par les juridictions nationales et qui exercent leurs activités en conformité avec les exigences de son statut.

Enfin, il existe une grande variété des modèles constitutionnels qui régissent en Europe les relations entre les Etats et les cultes. Compte tenu de l'absence de consensus européen sur la question, la marge d'appréciation de l'Etat est plus large dans ce domaine et englobe le droit de reconnaître ou non, au sein des communautés religieuses, des organisations syndicales poursuivant des buts susceptibles d'entraver l'exercice de l'autonomie des cultes. En conclusion, le refus du tribunal départemental d'enregistrer le syndicat requérant n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficient les autorités nationales en la matière et, dès lors, il n'est pas disproportionné.

Conclusion : non-violation (onze voix contre six).

Dissolution d'une association impliquée dans des rassemblements anti-Roms et des défilés paramilitaires : *non-violation*

Vona c. Hongrie - 35943/10
Arrêt 9.7.2013 [Section II]

En fait – Le requérant présidait l'association « La garde hongroise » (« l'association »), fondée en mai 2007 par dix membres d'un parti politique appelé le Mouvement pour une Hongrie meilleure, dont le but déclaré était de préserver les traditions et la culture hongroises. En juillet 2007, l'association fonda le Mouvement de la garde hongroise (« le mouvement »), dont l'objectif, tel que défini dans ses statuts, était de défendre physiquement, spirituellement et intellectuellement la Hongrie.

Peu après sa création, le mouvement commença à se livrer à des activités non conformes à ses statuts, notamment à organiser la prestation de serment de cinquante-six gardes dans le château de Budapest en août 2007. Les autorités demandèrent alors à l'association de mettre fin à ses activités illégales. En novembre 2007, le requérant informa les autorités qu'il avait été mis fin aux activités illégales et que les statuts de l'association seraient modifiés en conséquence. Toutefois, des membres du mouvement portant l'uniforme tinrent par la suite dans

toute la Hongrie, notamment dans des villages à forte population rom, des rassemblements et manifestations, où ils appelaient à la défense des Hongrois de souche contre la « criminalité tsigane ». A la suite d'un incident en décembre 2007 au cours duquel la police interdit le passage d'un défilé dans une rue habitée par des familles roms, les autorités introduisirent une action en justice pour demander la dissolution de l'association. Cette demande fut accueillie en décembre 2008 et, en juillet 2009, à la suite de deux autres manifestations organisées par le mouvement, la portée de la décision de dissolution fut étendue au mouvement par un jugement qui fut confirmé par la Cour suprême.

En droit

a) *Recevabilité* – Article 17 : Le Gouvernement a soutenu que la requête devait être déclarée irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention à la lumière de l'article 17, au motif que l'association a fourni un cadre institutionnel pour l'expression de messages de haine raciale contre les citoyens juifs et roms. La Cour relève toutefois que le grief du requérant concerne la dissolution d'une association essentiellement en raison de l'organisation d'une manifestation qui n'a pas été déclarée illégale au niveau interne et n'a entraîné aucun acte de violence. Ces activités ne révèlent pas de prime abord l'accomplissement d'un acte visant à la destruction de droits et libertés reconnus dans la Convention ou une intention de la part du requérant de faire l'apologie ou la propagande de thèses totalitaires. Par conséquent, la requête ne constitue pas un abus de droit au sens de l'article 17 de la Convention.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – Article 11 : La dissolution de l'association présidée par le requérant et, par la suite, celle du mouvement constituent une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'association. Cette ingérence était prévue par la loi et avait pour buts la sûreté publique, la défense de l'ordre public et la protection des droits et libertés d'autrui.

Bien que l'affaire concerne la dissolution d'une association et d'un mouvement, et non celle d'un parti politique, la Cour admet que des organisations de la société civile telles que celles en cause peuvent jouer un rôle important dans l'orientation de la vie politique et la définition des politiques. La Cour indique qu'on ne saurait exiger de l'Etat qu'il attende, avant d'intervenir, qu'un parti politique ait recours à la violence. Même si le mouvement politique concerné n'a pas tenté de prendre le pouvoir et si le danger qu'il représente pour la démocratie n'est pas suffisamment imminent, l'Etat peut légitimement agir de manière préventive pour protéger la démocratie s'il est établi que ce mouvement a commencé à adopter publiquement des mesures concrètes pour mettre en œuvre un projet politique incompatible avec les normes de la Convention.

Bien qu'aucun acte de violence n'ait en fait été commis durant les rassemblements, les activistes ont défilé dans les villages vêtus d'uniformes d'allure militaire et en formations paramilitaires, faisant des saluts et lançant des commandements. Ces rassemblements étaient de nature à véhiculer le message que leurs organisateurs avaient l'intention et la possibilité de recourir à une organisation paramilitaire pour parvenir à leurs buts. En outre, la formation paramilitaire rappelait le mouvement nazi hongrois (les Croix fléchées), responsable de l'extermination massive des Roms en Hongrie. Eu égard à l'expérience historique de la Hongrie – notamment après le pouvoir des Croix fléchées – les manifestations paramilitaires véhiculant des messages de ségrégation raciale et préconisant implicitement des actions à caractère racial ont dû avoir un effet intimidant sur les membres d'une minorité raciale et ne bénéficiaient donc pas de la protection de la liberté d'expression ou de réunion offerte par la Convention. En fait, ces défilés paramilitaires ont dépassé la simple expression d'une idée offensante ou choquante, en raison de la présence physique d'un groupe menaçant d'activistes organisés.

En ce qui concerne la dissolution de l'association, il importe peu que les manifestations, considérées isolément, n'aient pas été illégales puisque ce n'est qu'à la suite de leur organisation concrète que la nature et les buts réels de l'association sont devenus apparents. En fait, la tenue d'une série de rassemblements organisés pour se garder de la « criminalité tsigane » par des défilés paramilitaires aurait pu conduire à la mise en œuvre d'une politique de ségrégation raciale. Si la défense d'idées antidémocratiques n'est pas en soi suffisante pour interdire un parti politique – encore moins une association –, les circonstances dans leur ensemble – en particulier les actions coordonnées et planifiées du mouvement – ont constitué des raisons suffisantes et pertinentes pour prendre une telle mesure. Dès lors, les arguments exposés par les autorités hongroises étaient pertinents et suffisants pour démontrer que la dissolution répondait à un besoin social impérieux.

La menace que représentait le mouvement ne pouvait être réellement éliminée que par la suppression de l'appui organisationnel que lui fournissait l'association. Le public aurait même pu avoir le sentiment que l'Etat légitimait cette menace si les autorités avaient continué à tolérer les activités du mouvement et de l'association en maintenant leur existence juridique. Cela aurait impliqué que l'association, qui jouissait des prérogatives d'une entité légalement enregistrée, aurait pu continuer à apporter son appui au mouvement, et que l'Etat aurait indirectement facilité l'orchestration de la campagne de rassemblements. Enfin, aucune sanction supplémentaire n'ayant été imposée à l'association ou au mouvement ou encore à ses membres, qui n'ont pas été empêchés de poursuivre des activités politiques sous d'autres formes, la Cour conclut que la dissolution n'était pas disproportionnée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours suspensif de plein droit contre une décision ordonnant le renvoi du requérant : *violation*

M.A. c. Chypre - 41872/10
Arrêt 23.7.2013 [Section IV]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, page 15)

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Différence de traitement injustifiée entre personnes en détention provisoire et personnes condamnées quant aux visites conjugales : *violation*

Varnas c. Lituanie - 42615/06
Arrêt 9.7.2013 [Section II]

En fait – Dans sa requête devant la Cour, le requérant, qui demeura plus de trois ans en détention provisoire, se plaint de ne pas avoir eu droit à des visites conjugales de son épouse malgré ses demandes répétées, alors que les détenus condamnés étaient autorisés à bénéficier de telles visites.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : Au moment des faits, la durée des visites pour les personnes en détention provisoire telles que le requérant était plus courte (deux heures) que celle que la loi autorisait pour les personnes condamnées (quatre heures). Surtout, les personnes en détention provisoire n'avaient pas droit aux visites conjugales alors que les détenus condamnés pouvaient recevoir des visites longues, y compris des visites conjugales, d'une durée de 48 heures tous les trois mois dans des locaux spéciaux séparés non surveillés. De plus, la fréquence et le type des visites (courtes ou conjugales) auxquels avait droit un détenu condamné variaient selon le niveau de sécurité attaché tant au détenu lui-même qu'à l'établissement où il était incarcéré. Au contraire, les restrictions au droit de visite des personnes en détention provisoire étaient applicables de manière générale, indépendamment des raisons de leur détention et des considérations de sécurité qui en découlaient. Toutefois, des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Règles pénitentiaires européennes de 1987[1] soulignent la nécessité de respecter la présomption d'innocence dont bénéficient les personnes en détention provisoire, tandis que les Règles pénitentiaires européennes de 2006 énoncent que, sauf raison spécifique qui s'y oppose, les personnes en détention provisoire doivent pouvoir recevoir des visites et être autorisées à communiquer avec leur famille et d'autres personnes dans les mêmes conditions que les détenus condamnés. Cette approche est soutenue par le Comité européen pour la Prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants (CPT) dans son rapport concernant sa visite en Lituanie, dans lequel il estime que toute restriction au droit d'une personne en détention provisoire de recevoir des visites devrait être fondée sur les exigences de l'enquête ou des considérations de sécurité, appliquée pour une période limitée et être le moins sévère possible. A cet égard, la Cour a déjà eu l'occasion de dire relativement aux restrictions à des droits de visite que l'objectif de protéger les intérêts légitimes d'une enquête pourrait être atteint par d'autres moyens, tels que la mise en place de différentes catégories de détention ou des restrictions adaptées aux cas individuels.

1. Recommandation n° R(87)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 12 février 1987, abrogée par la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006.

Quant au caractère raisonnable de la justification pour la différence de traitement entre les personnes en détention provisoire et les détenus condamnés, il n'y a en l'espèce aucune considération de sécurité relative à d'éventuels liens familiaux criminels. L'épouse du requérant n'était ni témoin ni co-accusée et rien n'indique qu'elle ait été impliquée dans des activités criminelles. En conséquence, la Cour estime qu'il n'existait aucune raison particulière d'empêcher les visites conjugales. Le gouvernement, comme les juridictions administratives et lituaniennes, s'est pour l'essentiel fondé sur les dispositions législatives en vigueur, sans faire référence à la question de savoir pourquoi les restrictions étaient nécessaires et justifiées dans la situation spécifique du requérant. Enfin, bien que le requérant ait reçu des visites courtes et n'a donc pas perdu tout contact avec son épouse, les éventuels contacts physiques pendant ces visites semblent avoir été particulièrement limités, étant donné que le couple était séparé par un grillage, hormis un espace de 20 cm utilisé pour passer de la nourriture. Les restrictions aux contacts physiques étaient encore renforcées par le fait qu'ils étaient sous la surveillance constante d'un gardien. La durée particulièrement longue de la détention provisoire du requérant (deux ans) a restreint sa vie familiale à un degré tel qu'elle ne pouvait être justifiée par les limitations inhérentes à la détention. Le refus des autorités de la maison d'arrêt d'autoriser le requérant à avoir une visite conjugale était également motivé par l'absence de locaux adéquats. Toutefois, cette raison ne saurait faire obstacle à l'examen de la Cour. Les autorités ont donc failli à offrir une justification raisonnable et objective pour la différence de traitement des personnes en détention provisoire par rapport aux détenus condamnés, et ont donc agi de manière discriminatoire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Laduna c. Slovaquie*, 31827/02, 13 décembre 2011, Note d'information 147)

Discrimination (article 2 du Protocole nº 1)

Modification inopinée des règles d'accès à l'université sans mesures transitoires correctives : *violation*

Altınay c. Turquie - 37222/04
Arrêt 9.7.2013 [Section II]

En fait – En 1995, le requérant entra dans un lycée professionnel spécialisé en communication. Les bacheliers issus de ces lycées pouvaient alors s'orienter, après avoir concouru à égalité avec les bacheliers issus des lycées d'enseignement général, vers les facultés des sciences de la communication pour occuper à terme des postes à responsabilité dans les médias. En juillet 1998, le Conseil de l'enseignement supérieur modifia les règles du concours d'admission à l'université en appliquant à la moyenne obtenue au lycée un coefficient de 0,5 pour les bacheliers issus des lycées d'enseignement général, et un coefficient de 0,2 pour les bacheliers issus des lycées professionnels de communication. Le requérant demanda alors l'autorisation de quitter le lycée professionnel dans lequel il était inscrit pour suivre le programme d'un lycée d'enseignement général. Sa demande fut rejetée. Il échoua au concours d'entrée à une faculté des sciences de la communication et calcula que, sans le coefficient imposé, ses notes obtenues auraient été suffisantes pour réussir. Il exerça un recours en annulation devant le Conseil d'Etat qui fut rejeté. L'année suivante, il devint possible pour les élèves de lycée professionnel de passer en lycée d'enseignement général pour profiter du coefficient de contrôle continu plus élevé.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole nº 1

a) *Sur la différence de traitement en matière d'accès à une faculté en raison de l'application de coefficients différents à la moyenne des notes de lycée des bacheliers issus de lycées professionnels et de ceux issus de lycées d'enseignement général* – Le requérant a subi une différence de traitement dans l'exercice de son droit d'accès à l'enseignement supérieur garanti par l'article 2 du Protocole nº 1 du fait du système de pondération appliqué aux résultats obtenus par les candidats au lycée.

Le nouveau système de sélection répondait à l'exigence de garantie d'un niveau plus élevé dans l'enseignement supérieur. Or, dans les pays européens, la tendance est à l'élargissement de la gamme des voies d'accès à l'université par l'extension des critères d'admission à d'autres voies que celle du diplôme sanctionnant la fin des études secondaires au lycée, telles que la formation professionnelle. Dans les lycées professionnels de communication, l'enseignement des matières fondamentales comme les mathématiques, les sciences techniques ou les sciences sociales avait progressivement diminué jusqu'à disparaître du programme des deux dernières années du cycle. Un enseignement de lycée amputé de la sorte peut avoir des difficultés à remplir l'objectif d'une formation professionnelle de haut niveau. Ainsi, en attendant que la formation professionnelle atteigne le niveau requis par

l'enseignement supérieur, ce qui nécessite un investissement de l'Etat dans la formation professionnelle pré-universitaire, la Cour admet que l'Etat concerné puisse prendre en compte, pour l'accès à l'université, la nature des établissements du cycle secondaire. Ainsi le système de sélection qui valorise l'enseignement dispensé aux élèves des lycées d'enseignement général poursuit le but légitime d'une amélioration du niveau des études universitaires.

Le coefficient de pondération mis en place dans le cadre du concours d'accès à l'université s'appliquait aux candidats en fonction de l'orientation qu'ils avaient choisie au stade de l'entrée au lycée. Les bacheliers des lycées professionnels disputent les épreuves du concours national d'accès à l'enseignement sur un pied d'égalité avec les candidats issus des lycées d'enseignement général, et leurs résultats à ces épreuves sont évalués de la même façon. A la moyenne de leurs notes obtenues au lycée est appliqué un coefficient moins élevé qu'à celle des candidats titulaires d'un baccalauréat général. Les élèves en âge d'entrer au lycée sont libres de s'inscrire soit dans un lycée d'enseignement général soit dans un lycée professionnel dans lequel l'enseignement est limité à un domaine spécifique. Ainsi la différence de traitement litigieuse, dans la mesure où elle porte sur la distinction entre les lycées d'enseignement général et les lycées professionnels, est raisonnablement proportionnée au but visé consistant en l'amélioration du niveau des études dans l'enseignement supérieur.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

b) *Sur la différence de traitement du requérant par rapport aux bacheliers des années ayant précédé ou suivi sa dernière année de lycée en raison de la mise en place, plusieurs années après que ce dernier eut choisi son orientation, d'un nouveau système d'accès à l'université, et ce en l'absence de mesures transitoires* – En l'absence de mesures transitoires dans le contexte de la modification apportée au système de sélection des candidats à l'université, le requérant a fait l'objet d'une différence de traitement dans l'exercice de son droit d'accès à l'université par rapport aux bacheliers des années ayant précédé ou suivi sa dernière année de lycée. L'application immédiate des nouvelles dispositions avait pour but une amélioration rapide de la qualité de l'enseignement supérieur.

Vu le programme dispensé et le coefficient de pondération de 0,5 appliqué jusqu'à l'entrée du requérant en classe de terminale, ce dernier est de bonne foi lorsqu'il affirme avoir choisi de fréquenter un lycée professionnel de communication pour suivre ensuite des études universitaires de communication et embrasser la profession de journaliste. La modification des règles d'accès à l'université, qui a eu pour effet concret de déprécier les études suivies au sein des lycées professionnels de communication par rapport à la préparation aux études de journalisme, l'a effectivement privé de la possibilité d'intégrer une faculté des sciences de la communication. Malgré le caractère inopiné de la modification des règles en question, le requérant n'a pas bénéficié de mesures correctives. D'une part, sa demande de passage dans un lycée d'enseignement général a été formellement refusée. Or la possibilité d'une telle passerelle était prévue par la législation, mais elle n'a été mise en pratique qu'à partir de l'année scolaire qui a suivi l'application des nouvelles règles. D'autre part, le programme que le requérant suivait en classe de terminale du lycée professionnel de communication n'a pas fait l'objet d'une adaptation au nouveau niveau requis pour l'accès à une faculté des sciences de la communication. Considérant l'absence de prévisibilité pour le requérant des modifications apportées aux règles d'accès à l'enseignement supérieur et l'absence de toute mesure corrective applicable à son cas, la différence de traitement litigieuse a réduit le droit d'accès du requérant à l'enseignement supérieur en le privant d'effectivité et n'était donc pas raisonnablement proportionnée au but visé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Allégations selon lesquelles les poursuites contre les requérants étaient inspirées par des motifs politiques : *non-violation*

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie - 11082/06 et 13772/05
Arrêt 25.7.2013 [Section I]

(Voir l'article 7 ci-dessus, page 24)

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Mesures disciplinaires et autres contre les avocats ayant agi au nom des requérants devant la Cour européenne : *manquement à se conformer à l'article 34*

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie - 11082/06 et 13772/05
Arrêt 25.7.2013 [Section I]

(Voir l'article 7 ci-dessus, page 24)

ARTICLE 35

Article 35 § 3

Compétence *ratione materiae*

Dérogation, pour les affaires pendantes devant le Comité des Ministres, au refus de réouverture d'un procès à la suite d'un arrêt de violation rendu par la Cour : *irrecevable*

Hulki Güneş c. Turquie - 17210/09
Décision 2.7.2013 [Section II]

En fait – En mars 1994, la cour de sûreté de l'Etat condamna le requérant à la peine capitale, commuée en réclusion à perpétuité. En mai 1995, ce dernier saisit la Commission européenne des droits de l'homme. La requête fut transmise à la Cour européenne, qui la déclara recevable en octobre 2001. En juin 2003, cette dernière conclut à la violation des articles 3 et 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention[1].

Entre-temps, une loi adoptée en janvier 2003 prévoyait la réouverture des procédures pénales à la suite d'un arrêt de violation rendu par la Cour uniquement dans deux hypothèses : celle où la Cour a rendu un arrêt définitif avant l'entrée en vigueur de la loi et celle où elle a rendu un arrêt définitif au sujet d'une requête introduite après l'entrée en vigueur de la loi. En octobre 2003, se fondant sur l'arrêt de la Cour et se prévalant de la Constitution turque, le requérant saisit la cour de sûreté de l'Etat d'une demande tendant à la réouverture de son procès. Celle-ci débouta l'intéressé considérant que le requérant ne pouvait bénéficier de la loi précitée car il avait introduit sa requête devant les organes de Strasbourg en mai 1995 et avait obtenu un arrêt de la Cour après l'entrée en vigueur de la loi. Les divers recours du requérant en vue d'obtenir la réouverture de son procès n'aboutirent pas.

En droit – Article 35 § 3 : S'agissant de l'exécution de l'arrêt et des mesures qui auraient pu être prises pour offrir une *restitutio in integrum*, le Comité des Ministres, dans sa résolution CM/ResDH(2007)150, a estimé notamment que « l'arrêt de la Cour nécessitait l'adoption de mesures individuelles au vu de l'importance des violations du droit à un procès équitable, jetant un doute sérieux sur le bien-fondé de la condamnation du requérant ». Il a ainsi invité le Gouvernement « à lever l'obstacle juridique empêchant la réouverture de la procédure nationale dans l'affaire du requérant ». A cet égard, l'Etat défendeur reste libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour. La Cour ne saurait assumer aucun rôle dans ce dialogue et quant à l'exécution de son arrêt. La Convention ne lui donne pas compétence pour exiger d'un Etat la réouverture d'une procédure ou l'annulation d'une condamnation. Dès lors, elle ne saurait estimer qu'un Etat a enfreint la Convention parce qu'il n'a pas pris l'une ou l'autre de ces mesures dans le cadre de l'exécution d'un de ses arrêts.

La jurisprudence de la Cour offre des exemples de contrôle de l'exécution dans le cadre de l'examen au fond des affaires. En particulier, par le biais de la notion de « problème nouveau », la Cour peut se déclarer compétente pour connaître d'une affaire portant en partie sur l'exécution de son arrêt antérieur. Toutefois, cette considération ne s'applique pas en l'espèce.

La Cour souligne l'importance à garantir la mise en place de procédures internes permettant le réexamen d'une affaire à la lumière d'un constat de violation de l'article 6 de la Convention. Ces dernières peuvent être considérées comme un aspect important de l'exécution des arrêts de la Cour et leur existence démontre l'engagement d'un Etat contractant de respecter la Convention et la jurisprudence de la Cour. A cet égard, la Cour accorde un poids considérable au fait que la loi adoptée le 11 avril 2013 prévoit une dérogation à la restriction d'un an prévue par le code de

1. Voir l'arrêt *Hulki Güneş c. Turquie*, 28490/95, 19 juin 2003, Note d'information 54.

procédure pénale pour la réouverture des procédures pénales dans le cas des affaires pendantes en date du 15 juin 2012 devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au titre de la surveillance de l'exécution. Les personnes touchées par cette dérogation, dont le requérant, peuvent demander la réouverture de leur procès dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la dite loi, c'est-à-dire, à partir du 30 avril 2013.

Conclusion: irrecevable (unanimité).

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures pour minimiser les risques de mort et de blessures liés à l'utilisation de grenades lacrymogènes

Abdullah Yaşa et autres c. Turquie - 44827/08
Arrêt 16.7.2013 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, page 14)

Etat défendeur tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer rapidement le respect des exigences procédurales découlant de l'article 2 dans les affaires concernant des homicides commis par les forces de sécurité en Irlande du Nord

McCaughey et autres c. Royaume-Uni - 43098/09
Arrêt 16.7.2013 [Section IV]

(Voir l'article 2 ci-dessus, page 9)

Etat défendeur tenu de prendre des mesures pour assurer le respect par les forces de l'ordre du droit de réunion pacifique

İzci c. Turquie - 42606/05
Arrêt 23.7.2013 [Section II]

En fait – Le 6 mars 2006, la requérante prit part à une manifestation organisée à Istanbul pour célébrer la Journée de la femme. Cette manifestation s'acheva par des heurts entre la police et les manifestantes. Un enregistrement vidéo des événements montre des policiers frappant avec leur matraque de nombreuses manifestantes et les aspergeant de gaz lacrymogènes, ou traînant des femmes hors de magasins où elles s'étaient réfugiées et les passant à tabac. Selon le rapport d'un expert nommé par les autorités turques pour examiner l'enregistrement, les policiers n'ont pas délivré d'avertissements pour disperser les manifestantes avant de les attaquer et celles-ci n'ont pas tenté de riposter à l'attaque mais seulement de fuir. A la suite de ces événements, la requérante, qui présentait des contusions sur tout le corps, introduisit une plainte officielle contre les policiers qui lui avaient selon elle infligé des mauvais traitements. Sur les 54 policiers accusés de coups et blessures infligés par un usage excessif de la force lors de la manifestation, 48 furent relaxés pour défaut de preuve. Les six autres furent condamnés à des peines de prison de cinq à vingt et un mois, mais la procédure pénale dirigée contre eux fut levée, le délai de prescription étant écoulé.

En droit – La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation du volet matériel et du volet procédural de l'article 3 de la Convention en raison de la violence disproportionnée déployée à l'encontre de la requérante et d'un défaut d'enquête effective, et à la violation de l'article 11 en raison de l'atteinte portée à son droit à la liberté de réunion.

Article 46 – La Cour observe qu'elle a déjà conclu dans plus de 40 de ses arrêts concernant la Turquie que l'intervention musclée des agents des forces de l'ordre dans des manifestations avait emporté violation de l'article 3 et/ou de l'article 11 de la Convention. Le point commun entre toutes ces affaires est le défaut des forces de police de faire preuve d'une certaine tolérance face à des rassemblements pacifiques et, dans certains cas, le recours précipité à la force, y compris l'usage de gaz lacrymogènes. Dans plus de 20 de ces arrêts, la Cour a déjà relevé le manquement des autorités d'enquête turques à mener des investigations effectives sur les allégations d'infliction de mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre pendant des manifestations. Elle souligne en outre que sont actuellement pendantes 130 requêtes contre la Turquie relatives au droit à la liberté de réunion et/ou à l'usage de la force par les membres de forces de l'ordre pendant des manifestations.

Qualifiant donc ces problèmes de « systémiques », la Cour dit que les autorités turques doivent adopter des mesures générales pour empêcher que des violations semblables ne se reproduisent. En particulier, elles doivent prendre des mesures pour faire en sorte que la police respecte les articles 3 et 11 de la Convention et que les autorités judiciaires mènent des enquêtes effectives sur les allégations de mauvais traitements conformément à l'obli-

gation que leur en fait l'article 3 de la Convention et de manière à ce que les policiers gradés aient aussi à répondre de leurs actes. Enfin, la Cour souligne la nécessité d'adopter des règles plus claires quant à l'usage de la force et des armes telles que les gaz lacrymogènes pendant des manifestations[1], en particulier face à des manifestants qui n'opposent pas de résistance violente.

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE Nº 1

Vote

Interdiction de voter imposée de manière automatique et générale aux détenus condamnés : *violation*

Anchugov et Gladkov c. Russie - 11157/04 et 15162/05
Arrêt 4.7.2013 [Section I]

En fait – Les deux requérants furent condamnés à la peine capitale pour meurtre et pour d'autres infractions ; leur peine fut par la suite commuée en quinze ans d'emprisonnement. Ils furent également privés de leur droit de vote en application de l'article 32 § 3 de la Constitution russe, en particulier aux élections des parlementaires de la Douma et aux élections présidentielles. Les deux requérants contestèrent cette disposition devant la Cour constitutionnelle russe, qui refusa cependant d'examiner le grief au motif qu'elle n'avait pas compétence pour vérifier si certaines dispositions constitutionnelles étaient compatibles entre elles.

En droit – Article 3 du Protocole nº 1

a) *Election du président russe* – Les obligations imposées aux Etats contractants en vertu de l'article 3 du Protocole nº 1 ne s'appliquent pas à l'élection d'un chef d'Etat.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

b) *Elections parlementaires* – L'article 32 § 3 de la Constitution s'applique de manière automatique et générale à tous les détenus condamnés, quelles que soient la durée de leur peine, la nature ou la gravité de l'infraction qu'ils ont commise ou leurs circonstances personnelles. Si la Cour est disposée à admettre que la privation du droit de vote imposée aux requérants visait à renforcer le sens civique et le respect de l'état de droit et à garantir le bon fonctionnement de la société civile et du régime démocratique, elle ne peut souscrire à la thèse du Gouvernement concernant la proportionnalité des restrictions imposées aux requérants. En réalité, si un nombre important de détenus, à savoir ceux qui sont incarcérés pendant une procédure judiciaire, conservent leur droit de vote, la privation des droits électoraux frappe néanmoins un grand nombre de délinquants, qui purgent une peine d'emprisonnement allant de deux mois – ce qui est la période minimale d'incarcération à la suite d'une condamnation en Russie – à la perpétuité et qui ont commis des infractions pouvant être relativement mineures ou très graves. Par ailleurs, rien ne démontre que, s'agissant de décider si une peine d'emprisonnement immédiate doit ou non être imposée, les tribunaux russes prennent en compte le fait qu'une telle peine implique le retrait des droits électoraux, ou s'ils peuvent se livrer à une appréciation réaliste de la proportionnalité de cette mesure à la lumière des circonstances de l'espèce. La Cour rappelle à cet égard que l'application d'une interdiction du droit de vote en l'absence d'une décision judiciaire *ad hoc* n'emporte pas à elle seule violation de l'article 3 du Protocole nº 1. Le fait que l'interdiction de vote imposée aux détenus en Russie est prévue dans la Constitution – la loi fondamentale russe adoptée à l'issue d'un vote national – et non dans un acte législatif est hors de propos, étant donné que tous les actes d'un Etat membre peuvent faire l'objet d'un examen au regard de la Convention, quel que soit le type de mesure en cause. En outre, la Cour ne dispose d'aucun élément pertinent démontrant qu'il y a eu tentative de mettre en balance les intérêts concurrents en jeu ou d'apprécier la proportionnalité de l'interdiction générale de vote imposée à tous les détenus condamnés.

Dans ces conditions, le gouvernement défendeur a excédé la marge d'appréciation dont il bénéficie en la matière et a failli à garantir le droit de vote des requérants. En ce qui concerne l'exécution de l'arrêt, la Cour prend acte de l'argument du Gouvernement selon lequel l'interdiction est imposée par une disposition de la Constitution russe qui ne peut être modifiée par le Parlement et ne peut être révisée que par l'adoption d'une nouvelle Constitution, ce qui impliquerait une procédure particulièrement complexe. Toutefois, il appartient essentiellement aux autorités russes de choisir, sous la supervision du Comité des Ministres, les moyens à utiliser afin de de mettre sa législation en confor-

1. Voir aussi à cet égard l'arrêt rendu en l'affaire *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, 44827/08, 16 juillet 2013, résumé à la page 14 de la présente Note d'information.

mité avec la Convention une fois l'arrêt en l'espèce devenu définitif. En effet, il est loisible au Gouvernement d'explorer toutes les voies possibles pour assurer le respect de l'article 3 du Protocole nº 1, y compris par une forme de processus politique ou par une interprétation de la Constitution en conformité avec la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir aussi *Hirst c. Royaume-Uni (nº 2)* [GC], 74025/01, 6 octobre 2005, Note d'information 79, et *Scoppola c. Italie (nº 3)* [GC], 126/05, 22 mai 2012, Note d'information 152)

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE Nº 4

Article 2 § 2

Liberté de quitter un pays

Interdictions de voyager imposées au débiteur d'une dette reconnue en justice : *violation*

Khlyustov c. Russie - 28975/05
Arrêt 11.7.2013 [Section I]

En fait – Entre novembre 2003 et décembre 2005, le requérant fit l'objet de plusieurs interdictions de quitter la Fédération de Russie d'une durée de six mois chacune, qui lui furent imposées par le bureau d'exécution des jugements au motif qu'il ne s'était pas acquitté d'une dette reconnue en justice à l'égard d'une personne privée. Alléguant se trouver dans une situation financière difficile et faisant valoir qu'il avait à sa charge ses deux enfants et sa mère malade, il avait sollicité un délai de paiement pour cette dette.

En droit – Article 2 du Protocole nº 4 : La Cour observe que la restriction apportée au droit du requérant de quitter le territoire national était « prévue par la loi » au sens de l'article 2 du Protocole nº 4 : elle avait pour base légale la loi fédérale de 1997 sur les procédures d'exécution forcée et la loi fédérale de 1996 sur le passage des frontières de la Fédération de Russie, en vertu desquelles le droit de quitter la Russie pouvait être temporairement restreint à l'égard d'un citoyen qui s'était soustrait à des obligations imposées par un tribunal. Elle considère aussi que la loi était accessible et que, même si elle laissait un vaste pouvoir d'appréciation au bureau d'exécution des jugements, elle était suffisamment prévisible. En tout état de cause, les décisions du bureau d'exécution des jugements étaient susceptibles de contrôle juridictionnel, ce qui constituait une garantie contre les ingérences arbitraires. L'ingérence litigieuse poursuivait donc un but légitime, à savoir la protection des droits d'autrui.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour rappelle que l'imposition de restrictions à la liberté de circulation au motif de dettes impayées ne se justifie que pour autant que cette mesure vise à garantir le recouvrement des sommes dues. En particulier, les autorités internes doivent veiller à ce que, dès le début et pendant toute leur durée, les restrictions soient justifiées et proportionnées, et à ce qu'elles ne soient pas prolongées pendant de longues périodes en l'absence de réexamen régulier de leur justification.

En vertu de la législation interne telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle, les autorités ne pouvaient imposer automatiquement une interdiction de voyager à tout débiteur se trouvant en défaut de paiement : il fallait pour qu'une telle interdiction puisse être prononcée qu'elle soit rendue nécessaire par le fait que le débiteur se soit soustrait aux obligations que lui avaient imposées un tribunal. Le bureau d'exécution des jugements devait, lorsqu'il prenait une telle décision, rendre un arrêt motivé. Or, dans l'affaire du requérant, il n'a motivé les décisions qu'il a prises que par le fait que l'intéressé ne s'était pas acquitté de sa dette, à l'exclusion de tout autre motif. En particulier, il n'a pas expliqué en quoi l'interdiction de voyager contribuerait au recouvrement des sommes dues, il n'a pas indiqué que l'intéressé avait tenté de se soustraire au paiement de sa dette, et il n'a pas examiné sa situation personnelle ni les autres circonstances pertinentes de l'affaire. En outre, le libellé de ses décisions successives n'a pas évolué avec le temps. En bref, dès le début et pendant toute sa durée, la restriction imposée à la liberté du requérant de quitter le pays n'a été fondée que sur le fait qu'il ne s'était pas acquitté de sa dette reconnue en justice, et le bureau d'exécution des jugements l'a prorogée automatiquement sans en réévaluer la justification. Les juridictions internes n'ont pas remédié au problème : lorsqu'elles ont contrôlé les décisions du bureau d'exécution des jugements, elles n'ont apprécié ni la justification ni la proportionnalité des interdictions de voyager.

La Cour conclut donc que les autorités internes n'ont pas respecté leur obligation de veiller à ce que toute ingérence dans le droit du requérant de

quitter son pays soit justifiée et proportionnée pendant toute sa durée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Ignatov c. Bulgarie*, 50/02, 2 juillet 2009, et *Gochev c. Bulgarie*, 34383/03, 26 novembre 2009, Note d'information 124)

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction expulsions collectives d'étrangers_

Décisions de renvoi individuelles rédigées en termes similaires et frappant un groupe d'immigrés, prises après la clôture des procédures d'asile à l'égard de chacun d'eux : *non-violation*

M.A. c. Chypre - 41872/10
Arrêt 23.7.2013 [Section IV]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, page 15)

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Jaloud c. Pays-Bas - 47708/08
[Section III]

(Voir l'article 2 ci-dessus, page 9)

RÈGLEMENT DE LA COUR

Le 6 mai 2013, la Cour plénière a adopté des amendements aux dispositions suivantes du règlement de la Cour :

Article 24 – Composition de la Grande Chambre

Article 26 – Constitution des chambres

Article 28 – Empêchement, déport ou dispense

Article 29 – Juges *ad hoc*

Article 47 – Contenu d'une requête individuelle

Les amendements aux articles 24, 26, 28 et 29 sont entrés en vigueur le 1er juillet 2013. L'article 47 amendé entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Le règlement peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Textes officiels).

DERNIÈRES NOUVELLES

Protocole n° 16

Le Protocole n° 16 à la Convention a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 juillet 2013, et sera ouvert à la signature le 2 octobre 2013.

Il permet aux plus hautes juridictions d'une Haute Partie contractante d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

Pour plus d'informations sur les nouveaux protocoles nos 15 et 16, veuillez consulter le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Official texts – Convention).

PUBLICATIONS RÉCENTES

1. La Cour en faits et chiffres 2012

Ce document contient des statistiques sur les affaires que la Cour a traitées en 2012, notamment sur les arrêts rendus, l'objet des violations constatées ainsi que les violations par article et par Etat. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Documents d'information).

The ECHR in facts and figures 2012 (eng)

La CEDH en faits et chiffres 2012 (fra)



2. Publications en langues non officielles

Traductions de la Convention

Le texte de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'amendé par les Protocoles nos 11 et 14, est désormais disponible en géorgien, lituanien, norvégien et polonais. Ces traductions peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Textes officiels).

Fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour

Grâce aux traductions mises à disposition par le ministère roumain des affaires étrangères – bureau de l'agent gouvernemental, la Cour est à présent en mesure de proposer certaines de ses fiches thématiques en roumain, en plus des langues déjà disponibles (anglais, français, allemand, russe, italien, polonais et turc). Ces traductions seront progressivement mises à disposition sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Presse).

Traductions en japonais[1]

Des traductions en japonais de certains documents sont accessibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int). Cela porte à quarante et un le nombre de langues dans lesquelles les documents de base sur la Cour sont disponibles, en vue de sensibiliser le plus grand nombre au système de la Convention.

La Cour en bref (jpn)

La CEDH en 50 questions (jpn)

Questions et réponses (jpn)



1. Le Japon a le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe depuis 1996.